

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

31 Aout 2010

52ème année

N° 1222

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

- 12 Juillet 2010 **Loi d’Habitation n° 2010-039** autorisant le Gouvernement, en application de l’article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l’accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l’Association Internationale de Développement (**IDA**), destiné au Financement additionnel du Programme de Développement Urbain (**PDU**).....957

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

- 20 avril 2010 **Décret n°047 – 2010** portant création d’une commission préparatoire du cinquantenaire de l’Indépendance Nationale.....957

Actes Divers

| | |
|---------------|---|
| 07 avril 2010 | Décret n°043 – 2010 portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du Président de la République.....958 |
| 21 avril 2010 | Décret n°049 – 2010 portant nomination d'un commissaire pour la promotion des investissements.....958 |
| 11 mai 2010 | Décret n°069 – 2010 portant modification du décret n°170 – 2009 en date du 09 décembre 2009 portant nomination d'un directeur à l'Etat – Major Particulier du Président de la République.....958 |
| 18 mai 2010 | Décret n°073 – 2010 portant nomination du président et des membres de la Commission Préparatoire du Cinquantenaire de l'Indépendance Nationale.....959 |
| 23 mai 2010 | Décret n°077 – 2010 portant nomination du Médiateur de la République.....960 |

Premier Ministère**Actes Réglementaires**

| | |
|-----------------|--|
| 04 Juillet 2010 | Décret n° 126-2010 fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son Département.....960 |
|-----------------|--|

Actes Divers

| | |
|---------------|--|
| 20 Avril 2010 | Décret n°2010-089 Portant nomination d'un fonctionnaire.....969 |
|---------------|--|

Ministère de la Justice**Actes Divers**

| | |
|-------------|---|
| 16 Mai 2010 | Décret n° 071-2010 , portant retrait de la Nationalité Mauritanienne de Cheibana Bint Mohamed Salem.....969 |
| 16 Mai 2010 | Décret n° 072-2010 , portant retrait de la Nationalité Mauritanienne de Mr Mohamed Ould Mohamed Salem.....969 |
| 26 Mai 2010 | Décret n° 078-2010 portant nomination de Conseillers Administratifs Auprès de la Cour Suprême et des Cours d'Appel.....969 |

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**Actes Réglementaires**

| | |
|---------------|--|
| 27 avril 2010 | Décret n°050 – 2010 portant fermeture des consulats généraux de la République Islamique de Mauritanie à Paris (France) et à Dakar (Sénégal).....970 |
|---------------|--|

Actes Divers

| | |
|-------------|---|
| 24 mai 2010 | Décret n°2010 – 111 portant nomination des ambassadeurs de la République Islamique de Mauritanie.....970 |
| 24 mai 2010 | Décret n°2010 – 112 portant nomination d'un ambassadeur.....970 |

Ministère de la Défense Nationale**Actes Divers**

| | |
|---------------|---|
| 08 avril 2010 | Décret n°2010-044 portant promotion au grade supérieur d'un officier de la Gendarmerie Nationale.....970 |
| 08 avril 2010 | Décret n° 2010-045 portant réforme d'un officier de l'Armée Nationale par mesure disciplinaire.....971 |

| | |
|-------------|--|
| 23 Mai 2010 | Décret n° 2010- 048 , portant promotion d’officiers de l’Armée Nationale aux grades supérieurs.....971 |
| | Décret n° 079 – 2010 portant nomination d’un élève – officier d’active de l’Armée Nationale au grade de sous – lieutenant.....971 |

Ministère de l’Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

| | |
|---------------|--|
| 08 Avril 2010 | Décret n°2010- 046 , portant nomination au grade Supérieur de quatre officiers de la garde Nationale971 |
| 08-Avril 2010 | Décret n°2010-087 Portant nomination de certains fonctionnaires.....972 |
| 02 Mai 2010 | Décret n°2010-091 Portant nomination d’un Directeur Général.....972 |

Ministère des Finances

Actes Divers

| | |
|---------------|--|
| 21 Avril 2010 | Décret n°2010-090 Portant nomination de deux fonctionnaires au Ministère des Finances.....973 |
|---------------|--|

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

| | |
|-------------|--|
| 23 Mai 2010 | Décret n° 2010-108 portant modification de certaines dispositions du décret 2006-135 du 07 décembre 2006 fixant les règles d’organisation et de fonctionnement d’un établissement dénommé « Caisse Nationale d’Assurance Maladie.»973 |
|-------------|--|

Actes Divers

| | |
|-------------|--|
| 02 Mai 2010 | Décret n°2010-092 Portant nomination du Président du Conseil d’Administration de la Centrale d’achat des Médicaments Essentiels, matériels et Consommables médicaux.....974 |
| 06 Mai 2010 | Décret n°2010-096 Portant nomination du Président du Conseil d’Administration du Centre Hospitalier Mère et Enfant.....974 |
| 06 Mai 2010 | Décret n°2010-101 Portant nomination des membres du Conseil d’Administration de la Caisse Nationale d’Assurance Maladie.....974 |
| 23 Mai 2010 | Décret n° 2010-109 , portant nomination d’un Directeur au Ministère de la Santé.....975 |

Ministère de l’Habitat, de l’Urbanisme et de l’Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

| | |
|---------------|---|
| 13 avril 2010 | Décret n°2010-088 Portant Approbation des Statuts de la Société Nationale d’Aménagement de Terrains, de Développement de l’Habitat et de Promotion et de Gestion Immobilières dénommée ISKAN.....975 |
|---------------|---|

Actes Divers

| | |
|-------------|--|
| 04 Mai 2010 | Décret n°2010-094 Portant nomination du Président et des Membres du Conseil d’Administration de la Société Nationale ISKAN.....984 |
| 06 Mai 2010 | Décret n°2010-099 Portant nomination de deux fonctionnaires au Ministère de l’Habitat, de l’Urbanisme et de l’Aménagement du Territoire.....984 |

Ministère de l’Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

| | |
|---------------------|--|
| 23 Mai 2010 | Décret n° 2010-110 , abrogeant et remplaçant le décret n° 2006 – 045 du 17 Mai 2006, portant adoption et mise en application du programme Nationale de sûreté de l’Aviation Civile et ses annexes.....984 |
| Actes Divers | |
| 06 Mai 2010 | Décret n°2010-103 Portant nomination du Président du Conseil d’Administration de la Société des Transports Publics (STP).....985 |

| |
|--|
| III - TXTES PUBLIES A TITRE D’INFORMATION |
|--|

| |
|----------------------|
| IV - ANNONCES |
|----------------------|

I – Lois & Ordonnances

Loi d'Habitation n° 2010-039 du 12 Juillet 2010/ autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au Financement additionnel du Programme de Développement Urbain (PDU).

*L'assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit*

Article Premier: Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Novembre 2010, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association International de Développement, d'un montant de Seize millions neuf cent mille (16.000 000) DTS, destiné au financement additionnel du Programme de Développement Urbain (PDU).

Article 2: Le Projet de loi portant ratification de l'ordonnance, en vertu de l'article Premier ci-dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 31 Décembre 2010.

Article 3: La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre des Pêches et de l'Economie
Maritime, Ministre des Affaires
Economiques et du Développement par
intérim

Aghdhefna Ould EYIH

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Actes Réglementaires**

Décret n°047 – 2010 du 20 avril 2010 portant création d'une commission préparatoire du cinquantenaire de l'Indépendance Nationale.

Article premier: Il est créé une commission préparatoire du cinquantenaire de l'Indépendance Nationale, placée sous l'autorité du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Article 2: La commission préparatoire du cinquantenaire de l'Indépendance Nationale est chargée de la conception, de l'organisation et de la supervision des manifestations à prévoir pour la célébration du cinquantième de l'indépendance nationale.

Article 3: La commission préparatoire du cinquantenaire de l'indépendance nationale est dirigée par un président nommé par décret.

Article 4: Outre son président, la commission préparatoire du cinquantenaire de l'indépendance nationale comprend:

- Deux représentants de la Présidence de la République;
- Deux représentants du Premier Ministère;
- Un député représentant l'Assemblée Nationale;
- Un sénateur représentant le sénat;
- Un représentant du ministère chargé des Affaires Etrangères;
- Un représentant du ministère chargé de la Défense Nationale;
- Un représentant du ministère chargé de l'Intérieur;
- Un représentant du ministère chargé des Finances;
- Un représentant du ministère chargé de l'Enseignement Supérieur;
- Un représentant du ministère chargé de l'Enseignement Fondamental;
- Un représentant du ministère chargé des Mines et de l'Industrie;
- Un représentant du ministère chargé de la Santé;

- Un représentant du ministère chargé du Tourisme;
- Un représentant du ministère chargé des Transports;
- Un représentant du ministère chargé de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;
- Un représentant du ministère chargé de la Communication;
- Un représentant du ministère chargé des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille;
- Un représentant du District de Nouakchott;
- Un représentant de l'Association des Maires;
- Un représentant de l'Office National des Anciens Combattants;
- Un représentant de la Communauté Urbaine de Nouakchott;
- Un représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien;
- Un représentant des Centrales Syndicales des Travailleurs;
- Un représentant de la Société Civile;
- Un représentant de l'Association des Retraités.

Article 5: La liste nominative des membres visée à l'article 4 ci – dessus est fixée par décret.

Article 6: La commission peut faire appel à toutes les personnes ressources dont la contribution peut être utile à l'accomplissement de la mission à elle dévolue.

Article 7: La Commission préparatoire du cinquantenaire de l'Indépendance Nationale comprend aussi un secrétariat général dirigé par un secrétaire général nommé par arrêté du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République parmi les membres de la commission.

Article 8: La commission préparatoire du cinquantenaire de l'indépendance nationale se réunit sur convocation de son président chaque fois que nécessaire.

Article 9: Il sera alloué à la commission préparatoire du cinquantenaire de l'indépendance nationale un budget pour son fonctionnement.

Article 10: Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République est l'ordonnateur du budget de la commission préparatoire du cinquantenaire de l'indépendance nationale.

Article 11: Le Ministre Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°043 – 2010 du 07 avril 2010 portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du Président de la République

Article premier: Est nommé chargé de mission au cabinet du Président de la République :

- Monsieur Ba Abdoulaye Mamadou

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°049 – 2010 du 21 avril 2010 portant nomination d'un commissaire pour la promotion des investissements

Article premier: Est nommé:

- Commissaire pour la promotion des investissements Monsieur Hbib Ould Ham.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°069 – 2010 du 11 mai 2010 portant modification du décret n°170 – 2009 en date du 09 décembre 2009 portant nomination d'un directeur à l'Etat – Major Particulier du Président de la République.

Article premier: Les dispositions de l'article premier du décret n°170 – 2009 en date du 09 décembre 2009 portant nomination d'un directeur à l'Etat – Major Particulier du Président de la République, sont modifiées ainsi qu'il suit:

Article premier (nouveau): Le colonel Mohamed Ould NAGI est nommé directeur en charge de la gestion des bâtiments et des moyens de transport à l'Etat – Major

Particulier du Président de la République et ce à compter du 1^{er} novembre 2009.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°073 – 2010 du 18 mai 2010 portant nomination du président et des membres de la Commission Préparatoire du Cinquanteaire de l'Indépendance Nationale.

Article premier – Sont nommés président et membres de la commission préparatoire du cinquanteaire de l'indépendance nationale

Président: Sy Adama, Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Membres:

Présidence de la République:

- Malainine Ould Tomwy, chargé de mission à la Présidence de la République;
- Abdellahi Ould Ahmed Damou, chargé de mission à la Présidence de la République;
- Maître Aly Ould Mohamed Salem, conseiller à la Présidence de la République;
- Diabira Bakary, conseiller à la Présidence de la République;
- Demane Ould Mohamed Ould Hamar, Directeur Général du Protocole d'Etat;
- Colonel Mohamed Ould Nagi, Directeur à l'Etat – Major Particulier du Président de la République.

Premier Ministère:

- Diallo Mamadou Bathia, conseiller au Premier Ministère.

Assemblée Nationale :

- Mohamed Yahya Ould Kharchi, député.

Sénat:

- Mohamed Salem Ould Sidiya, Sénateur.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- Mahfoudh Ould Mohamed Ahmed, chargé de mission

Ministère de la Défense National

- Colonel Teyib Ould Brahim

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

- M'Hamada Ould Meimou

Ministère des Finances

- Mohamed Mahmoud Ould Hama Khattar, inspecteur général interne.

Ministère de l'Enseignement

Fondamental

- Dah Ould Didiya

Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur

- Soumaré Omar

Ministère de la Santé

- Abdellahi Ould Mohamed Lehib

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

- Mohamed Mahmoud Ould Be Ould Ne

Ministère de l'Equipement et des Transports

- Lam Mamadou Amadou

Ministère de l'Industrie et des Mines

- Amedi Camara

Ministère de la Communication et des Relations avec le parlement

- Dicko Soudani

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

- Mohamed Ould Ahmed Meidah

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

- Seyide Mint Ahmédou, directrice du centre de protection et d'intégration sociale des enfants

Ministère délégué auprès du Premier

Ministère chargé des Affaires Africaines

- Mohamed Dieh Ould Sidaty, Secrétaire Général.

Secrétariat Général du Gouvernement

- Yeslem Ould Hamdane, conseiller

Wilaya de Nouakchott

- Wali de Nouakchott

Communauté Urbaine de Nouakchott

- Abdellative Ould Mohamed Abderrahmane, coordinateur de la cellule Etudes et projets.

1.-Patronat:

- Seyid Ould Abdellahi

2 – Association des Maires de Mauritanie

- Sow Moussa Demba, 1^{er} vice président

3 – Centrales Syndicales:

- Hadrami Ould Baidiaya, UTM
- Ali Ould Zemzam, USLM
- Sid'Ahmed Ould Ahmed, UGTM

4.- Société civile

- Me Abdellahi Ould Moussa Ould Cheikh Sidiya
- Anne Amadou Babaly
- Mohamed Abdurrahman Ould Dah
- Kane Amadou

Article 2: Le Ministre Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°077 – 2010 du 23 mai 2010 portant nomination du Médiateur de la République.

Article premier: Monsieur Sid'Ahmed Ould El Bou Ould Abdi Ould Jiyid est nommé Médiateur de la République.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n° 126-2010 du 04 Juillet 2010 fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 1 : En application des dispositions du décret 075.93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des Administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 2: Le Ministère des Affaires Economiques et du Développement a pour mission générale de concevoir, coordonner et assurer le suivi de l'exécution de la politique économique et sociale du Gouvernement.

A cet effet, il prépare, en collaboration avec les institutions concernées, les plans pluriannuels de mise en œuvre du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) et assure le suivi de leurs exécutions. Il participe à l'élaboration des stratégies sectorielles et veille à leur adéquation avec les orientations du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté. Il élabore les programmes pluriannuels d'investissement public (PIP) et le cadre des dépenses à moyen terme (CDMT). Il participe, en collaboration avec le Ministère chargé des Finances et les administrations concernées, à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre de la politique générale et sectorielle de l'Etat en matière de réforme et de restructuration du secteur parapublic et son ouverture au secteur privé. Il est associé à la préparation du budget général de l'Etat. Il appuie le Ministère des Finances à la préparation du budget consolidé d'investissement (BCI) qu'ils valident conjointement avant sa présentation au Gouvernement.

Il assure, avec le concours des départements techniques concernés :

- L'élaboration et la coordination des stratégies globales et sectorielles ;
- L'élaboration et le suivi des politiques et stratégies régionales.

Il est chargé de promouvoir l'information statistique dans tous les domaines au niveau régional et national. Il assure le développement de la coopération économique et financière au niveau bilatéral, régional et multilatéral.

Il est chargé de la gestion des relations avec les partenaires au développement et représente l'Etat auprès des institutions financières internationales.

Il représente l'Etat dans les réunions ministérielles liées à la mise en œuvre de l'Accord de Cotonou. Il est associé aux négociations commerciales internationales conduites par le Ministre chargé du Commerce.

Au titre de l'accomplissement de ses missions, le Ministère des Affaires Economiques et du Développement assure des fonctions de conception, de coordination et de suivi, notamment:

- Veiller à l'amélioration des grands équilibres macro-économiques (balance des paiements, finances publiques, inflation, investissements, etc) et aux grands équilibres sociaux (population, emploi, éducation, formation, etc.) ;
- Procéder aux études et analyses liées à la formulation et au suivi de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté;
- Servir d'intermédiaire entre les départements sectoriels et les Sources de financement susceptibles de financer les stratégies et programmes d'investissement;
- Elaborer conjointement avec le Ministère des Finances le Budget Consolidé d'Investissement et veiller à la mobilisation de la contribution de l'Etat au financement des stratégies sectorielles, des programmes et projets d'investissement public ;
- Ordonnancer les paiements à effectuer sur les financements extérieurs des composantes des projets d'investissement et programmes de développement ;
- Proposer les ajustements qui s'avèrent nécessaires dans la politique économique et sociale du Gouvernement ou dans son programme d'investissement.

Sans préjudice à d'autres fonctions ou d'autres titres reconnus par les lois et règlements, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, préside le Conseil National de la Statistique.

Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement présente au Gouvernement un rapport sur l'exécution des projets, programmes et plans de développement. Il présente conjointement avec le Ministre des Finances un rapport sur l'exécution du BCI.

Article 3 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement signe en son nom tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de ses attributions.

Il contresigne les décrets relevant de ses attributions. Il est autorisé à déléguer sa signature dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Est soumise à la tutelle du Ministère des Affaires Economiques et du Développement :

- L'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services (APAUS) créée par Ordonnance N°2001-06 du 27 juin 2001, modifiée par la loi N°2005-031 du 02 février 2005 ;
- L'Office National de la Statistique(ONS), établissement public à caractère administratif jouissant de l'autonomie administrative et financière créé par décret N°90-026 du 04 février 1990.

Le Ministère peut aussi comprendre des entités administratives à caractère temporaire qui sont les directions de Projets, notamment le Centre Mauritanien d'Analyse des Politiques (CMAP), le Programme pour le Développement Urbain (PDU), la Cellule d'appui à l'ordonnateur national du FED, le Programme National de Développement du Secteur de l'Education (PNDSE) et d'autres s'il y a lieu. L'organisation et le fonctionnement de ces entités sont déterminés par arrêté du Ministre des affaires économiques et du développement.

Article 5 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement signe les actes, arrêtés et décisions relatifs au personnel, à l'organisation et au fonctionnement de son administration.

Article 6 : L'administration centrale du Ministère des Affaires Economiques et du Développement comprend :

- Un cabinet du Ministre ;
- Un Secrétariat Général ;
- Des Directions centrales.

I. LE CABINET DU MINISTRE

Article 7 : Le Ministère des Affaires Economiques et du Développement comprend deux chargés de mission, huit conseillers techniques, l'inspection interne, quatre attachés et un secrétariat particulier.

Article 8 : Les Chargés de mission, placés sous l'autorité du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission qui leur sont confiée par le Ministre.

Article 9 : Les conseillers techniques, placés sous l'autorité du Ministre, sont chargés des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par celui-ci. Ils donnent leur avis sur les diverses questions qui leur sont soumises. Les Conseillers techniques se spécialisent respectivement et en principe conformément aux indications ci-après :

- Affaires juridiques
- Suivi et évaluation
- Réformes
- Développement économique et social ;
- Développement régional ;
- Investissements Publics et coopération économique ;
- Développement du secteur privé, du secteur financier et du Partenariat Public-Privé ;
- Communication et développement institutionnel

Article 10 : L'Inspection Interne est dirigée par un inspecteur général ayant rang de conseiller technique et assisté de 6 inspecteurs ayant rang de directeur. L'inspection interne est chargée des missions définies à l'article 6 du décret N° 075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives.

Article 11 : Les attachés de cabinet (4) sont chargés, sur instruction du Ministre, du traitement et du suivi de suivre et de traiter des dossiers spécifiques. Les attachés ont rang de Directeur adjoint.

Article 12 : Le Secrétariat Particulier est chargé de gérer les affaires réservées du Ministre. Il est dirigé par un secrétaire particulier qui a rang de chef de service.

Article 13 : Sont rattachées au cabinet du Ministre ;

- Une unité de suivi de gestion administrative et financière(USGAF) ;

- Une cellule chargée du système d'information ;
- Une cellule chargée du suivi de l'évaluation de la performance.

L'organisation et le fonctionnement de ces cellules seront précisés par arrêté du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

II. LE SECRETARIAT GENERAL

Article 14 : Le Secrétariat général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le secrétariat général comprend :

- Le Secrétaire Général ;
- Les services rattachés au Secrétaire Général.

Article 15 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret N°075-93 du décret du 6 juin 1993, et notamment :

- L'animation, la coordination et le contrôle des activités du département ;
- Le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- L'élaboration du budget du département et le contrôle de son exécution ;
- La gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au département.

Article 16 : Sont rattachés au Secrétaire Général :

- Le Service de la Traduction ;
- Le Service des Marchés ;
- Le Service du Secrétariat Central ;
- Le Service des Relations avec le Public.

Article 17 : Le Service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 18 : Le Service des Marchés assure le secrétariat de la Commission des Marchés du Département.

Article 19 : Le service du Secrétariat Central assure :

- La réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- La saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents

Article 20 : Le Service des Relations avec le Public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'Orientation du public.

III. LES DIRECTIONS CENTRALES

Article 21 : Les Directions Centrales relevant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement sont :

- La Direction Générale de la Politique Economique et des Stratégies de Développement (DG PESD) ;
- La Direction Générale des Projets et Programmes d'Investissements (DG PPI);
- La Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF).

III.1 : La Direction Générale de la Politique Economique et des Stratégies de Développement (DG PESD)

Article 22 : La Direction Générale de la Politique Economique et des Stratégies de Développement a pour mission :

- De veiller à l'établissement et au maintien d'un cadre macro-économique cohérent et favorable à la croissance économique ;
- L'élaboration de mesures de politique économique et financière à court et moyen terme ;
- D'évaluer les principales variables macro-économiques et monétaires et de suivre leur mise en œuvre ;
- De concevoir la stratégie à moyen et long termes pour le développement économique et social du pays. Elle sert de cadre de conception et de concertation autour des stratégies et politiques publiques et travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des administrations publiques et privées ainsi qu'avec les partenaires au développement.
- L'élaboration et du suivi de la mise en œuvre, en collaboration avec les

structures et départements concernés, des plans d'action pluriannuels, du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) et des programmes régionaux de lutte contre la pauvreté ;

- L'évaluation de l'impact économique et social des politiques publiques ;
- L'apport aux départements ministériels des appuis techniques dans la formulation des stratégies sectorielles ;
- Le suivi des efforts pour l'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement (OMD);
- La recherche et la documentation.

La Direction Générale de la Politique Economique et des Stratégies de Développement (DG PESD) est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Elle comprend deux Directions et une Cellule :

- La Direction de la Prévision et de l'Analyse Economiques (DPAE)
- la Direction des Stratégies et des Politiques (DSP)
- Une Cellule chargée de la coordination et du secrétariat des travaux du CSLP, de l'Observation du développement humain et du suivi de la réalisation des OMD est rattachée à la Direction Générale de la Politiques Economiques et des Stratégies de Développement (DG PESD). La Cellule est dirigée par un Coordinateur ayant rang de Directeur. L'organisation et le fonctionnement de la cellule sont précisés par Arrêté du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

a) La Direction de la Prévision et de l'Analyse Economiques

Article 23 : La Direction de la Prévision et de l'Analyse Economiques a pour mission de :

- Recueillir les informations pour la conduite de la politique macro-économique ;
- Conduire les études et analyses économiques ;

- Développer les modèles économiques ;
- Mener les activités de prévision ;
- Réaliser des études prospectives ;
- Formuler les orientations et conseils aux décideurs ;

Dans ses domaines de compétence, elle contribue et assure l'interface du département avec les institutions de recherche et d'expertise nationale et internationale.

Elle est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint et comprend trois (03) services.

- Services des prévisions macro-économiques ;
- Service des Etudes Economiques et Sociales ;
- Service des données et des outils de modélisation ;

Article 24 : Le Service des Prévisions Macro-économiques est chargé du suivi du cadre macroéconomique et de l'élaboration des prévisions macroéconomiques ainsi que de proposer les mesures de politique économique et financière. Il est associé à la préparation du CDMT et des lois de finances. Il comprend deux divisions :

- Division du suivi de la conjoncture et du secteur productif ;
- Division du suivi des finances publiques, de la balance des paiements et du secteur monétaire

Article 25 : Le Service des Etudes Economiques et Sociales est chargé d'initier et de piloter les études économiques permettant de mieux discerner les rouages de l'économie nationale. Il est aussi chargé de suivre l'évolution de la pauvreté et du marché de travail et élabore les prévisions de leur évolution. Il fournit des analyses et des propositions dans le domaine des politiques sociales et de l'emploi et suit les conséquences sur l'économie nationale.

Il comprend deux divisions :

- Division des études économiques ;
- Division des études sociales.

Article 26 : Le Service des Données et des Outils de modélisation est chargé de la

conception, du développement et de la gestion des outils de modélisation et de projections de la Direction utilisés pour le suivi du cadre macroéconomique et la réalisation des prévisions. Il assure la collecte et la publication des données de conjoncture nationale et internationale.

Il comprend deux divisions :

- Division Données Statistiques ;
- Division Développement des Outils de Modélisation.

b) La Direction des Stratégies et des Politiques

Article 27 : La Direction des Stratégies et des Politiques a pour attributions :

- L'appui des Ministères dans la formulation des stratégies sectorielles et nationales ;
- De participer à l'élaboration et au suivi des programmes régionaux ;
- Le suivi de la mise en œuvre, en collaboration avec les structures et départements concernés, des plans d'action pluriannuels du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) et des Programmes Régionaux de Lutte contre la Pauvreté (PRLP) ;
- La participation à l'élaboration et l'actualisation du Programme d'Investissement Public (PIP) et du Cadre global de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) ;
- L'évaluation de l'impact des politiques publiques à travers de le suivi des OMD;

Elle est dirigée par un Directeur assisté par un adjoint et comprend quatre services :

- Le Service des Stratégies Nationales et de l'Evaluation des Politiques Publiques ;
- Le Service des Politiques Sectorielles ;
- Le Service des Programmes Régionaux ;
- Le Service de l'Analyse et du Suivi des Politiques Publiques.

Article 28 : Le Service des Stratégies Nationales et de l'Evaluation des Politiques Publiques est chargé de l'élaboration et de suivi des politiques et stratégies nationales et de l'évaluation des politiques publiques.

Il comprend deux divisions :

- Division des Stratégies Nationales ;
- Division de l'Evaluation des Politiques Publiques.

Article 29 : Le Service des Politiques Sectorielles est chargé de l'élaboration et du suivi des politiques sectorielles en collaboration avec les départements techniques.

Il comprend deux divisions :

- Division du Développement Institutionnel et des Secteurs Sociaux ;
- Division du Secteur Productif et des Infrastructures.

Article 30 : Le service des Programmes Régionaux est chargé de l'élaboration et du suivi des programmes et décentralisation des activités de développement régional.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Coordination ;
- Division des Programmes Régionaux.

Article 31 : Le Service de l'Analyse et du Suivi des Politiques Publiques est chargé du suivi des objectifs de développement notamment ceux du CSLP et des OMD. Il développe des outils et mécanismes de suivi de ces indicateurs et coordonne les travaux de publication de la Direction. Il comprend deux divisions :

- Division des Indicateurs et des Systèmes de suivi ;
- Division de l'Information et des Publications.

III.2 Direction Générale des Projets et Programmes d'Investissements (DG PPI)

Article 32 : La Direction Générale des Projets et Programmes d'Investissements a pour attributions :

- Définir, conduire et suivre la mise en œuvre de la politique nationale d'investissement en cohérence avec la stratégie de développement du pays ;
- Assurer la programmation des investissements publics en phase avec les objectifs de développement et les stratégies sectorielles ;
- Assurer la prospection et la mobilisation des ressources pour le financement des programmes d'investissement ;

- Coordonner les appuis extérieurs et organiser les cadres de concertation bilatéraux et multilatéraux.

La Direction Générale des Projets et Programmes d'Investissements est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Elle comprend 3 Directions :

- La Direction de la Programmation des Investissements ;
- La Direction de la Mobilisation des Ressources et de la Coordination de l'aide extérieure ;
- La Direction du Suivi et Evaluations des Projets et Programmes.

a. La Direction de la Programmation des Investissements (DPI)

Article 33 : La Direction de la Programmation des Investissements a pour attributions :

- L'élaboration et réactualisation des programmes d'investissements publics (PIP) ;
- L'élaboration du budget consolidé d'investissement (BCI) en collaboration avec le département des Finances ;
- La production des notes relatives à l'affectation des ressources ;
- L'élaboration du CDMT et la réactualisation des plans de développement.

La Direction est dirigé par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Elle comprend trois (3) services :

- Le service des Infrastructures
- Le service des Secteurs Productifs;
- Le service des Secteurs Sociaux et du Développement Institutionnel.

Article 34 : Le service des Infrastructures est chargé :

- De l'élaboration et du suivi, avec les départements techniques concernés, leurs programmes d'investissements publics sectoriels intégrés dans le PIP.
- De l'élaboration de leurs tranches d'investissements annuels à prendre en compte dans le BCI.

- Du pilotage et suivi de la confection du CDMT sectoriel et à l'élaboration des plans de développement sectoriels.

Il comprend deux divisions :

- Division des secteurs « des Transports, de l'énergie et des télécommunications »
- Division des secteurs « l'Hydraulique, Assainissement, Habitat et Urbanisme »

Article 35 : Le service des Secteurs Productifs est chargé :

- De l'élaboration et du suivi, avec les départements techniques concernés, leurs programmes d'investissements publics sectoriels intégrés dans le PIP ;
- De l'élaboration de leurs tranches d'investissements annuels à prendre en compte dans le BCI ;
- Du pilotage et suivi de la confection du CDMT sectoriel et à l'élaboration des plans triennaux de développement sectoriels.

Il comprend deux divisions :

- Division des secteurs « Pétrole, Mines, Industries, Commerce, Tourisme, et Artisanat »
- Division des secteurs « Pêche, Agriculture et Elevage »

Article 36 : Le service des Secteurs Sociaux et du Développement Institutionnel est chargé :

- De l'élaboration et du suivi, avec les départements techniques concernés, leurs programmes d'investissements publics sectoriels intégrés dans le PIP
- De l'élaboration de leurs tranches d'investissements annuels à prendre en compte dans le BCI.
- Du pilotage et suivi de la confection du CDMT sectoriel et à l'élaboration des plans triennaux de développement sectoriels.

Il comprend deux divisions :

- Division des secteurs « Santé et Protection sociale »
- Division des secteurs « Education, Sports et Jeunesse et Développement Institutionnel ».

b. La Direction de Mobilisation des Ressources et de la Coordination de l'Aide extérieure (DMRCAE)

Article 37 : La Direction de la Mobilisation des Ressources et de la Coordination de l'Aide Extérieure a pour attributions :

- La recherche auprès des bailleurs de fonds extérieurs du financement des projets retenus dans le cadre des programmes et plans arrêtés par le Gouvernement ;
- La mobilisation des financements en préparant et négociant les conventions y afférentes ;
- Le suivi de la coopération technique.

La Direction de la Mobilisation des Ressources et de la Coordination de l'Aide Extérieure est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend quatre services;

- Le service de la Coopération Bilatérale (Afrique, Europe, Asie, Amérique et Océanie) ;
- Le service de la Coopération Multilatérale, Internationale et des ONGs Internationales de développement ;
- Le service des Conventions de Financements ;
- Le service de la Coordination de l'Aide Extérieure.

En outre, sont rattachées à la Direction de la Mobilisation des Ressources, la Cellule d'appui à l'ordonnateur national du FED et des projets et programmes des Institutions Arabes et Islamiques dont l'organisation et le fonctionnement sont définis par Arrêtés du Ministre des Affaires Economiques et du Développement. Ces Cellules sont dirigées par des Coordinateurs ayant rang de Directeur Adjoint.

Article 38 : Le service de la Coopération Bilatérale est chargé de :

- Gérer les relations bilatérales avec les partenaires non Arabes et Islamiques ;
- Rechercher les financements.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Coopération avec les pays de l'Afrique, de l'Asie et de l'Océanie ;

- Division de la Coopération avec les pays d'Europe et d'Amérique ;

Article 39 : Le service de la Coopération Multilatérale, Internationale et des ONGs Internationales de Développement est chargé :

- Gérer les relations avec les partenaires ;
- Rechercher les financements.

Il comprend deux divisions :

- Division de la coopération avec la Banque Mondiale, le FMI, le Système des Nations Unies et le FIDA ;
- Division de la coopération avec l'Union européenne, la BAD, les fonds de l'OPEP, les ONG internationales et autres.

Article 40 : Le service des Conventions de Financement est chargé :

- De l'instruction et de la transmission des requêtes de financement ;
- De la préparation des conventions de financement et du suivi de leur entrée en vigueur et de leur exécution ;
- De leur classement et de leur inventaire.

Il comprend deux divisions :

- Division des Requêtes de Financement ;
- Division des Conventions de Financement.

Article 41 : Le service de la Coordination de l'aide extérieure est chargé :

- De développer les outils de coordination de l'aide extérieure apportée par les partenaires techniques et financiers et ce en collaboration avec la Direction de la Programmation et la Direction du Suivi et Evaluation des Projets et Programmes ;
- D'organiser le dialogue politique avec les partenaires techniques et financiers dans l'esprit de la Déclaration de Paris. Il doit rédiger annuellement un rapport exhaustif sur l'état d'avancement de la coopération internationale.

Il comprend deux divisions :

- Division des Outils de Coordination de l'Aide Extérieure ;

- Division de la Coordination de l'Aide Extérieure.

c. La Direction du Suivi et de l'Evaluation des Projets et Programmes (DSEPP)

Article 42 : La Direction du Suivi et de l'Evaluation des Projets et Programmes (DSEPP) a pour attributions :

- Le suivi physique et financier des projets et programmes ;
- L'évaluation des projets et programmes ;

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint.

Elle comprend trois services :

- Service du Suivi de l'Exécution des Projets et Programmes d'Infrastructures ;
- Service du Suivi de l'Exécution des Projets et Programmes du Secteur Productif ;
- Service du Suivi de l'Exécution des Projets et Programmes des Secteurs Sociaux et du Développement Institutionnel.

Article 43 : Le Service du Suivi de l'Exécution des Projets et Programmes d'Infrastructures est chargé de :

- Suivre l'exécution physique et financière des projets et programmes du secteur ;
- Mettre en place d'outils de suivi et d'analyse des projets et programmes ;
- Produire un rapport d'exécution des projets et programmes.

Il comprend deux divisions :

- Division du suivi des secteurs « Transports, Energie et Télécommunications »
- Division du suivi des secteurs « Hydraulique, Assainissement, Habitat, Urbanisme et Autres Infrastructures »

Article 44 : Le Service de Suivi des Projets et Programmes des Secteurs Productifs est chargé de :

- Suivre l'exécution physique et financière des projets et programmes du secteur ;

- Mettre en place d'outils de suivi et d'analyse des projets et programmes ;
- Produire un rapport d'exécution des projets et programmes.

Il comprend deux divisions :

- Division du Suivi des Secteurs « Pétrole, Mines, Industries, Commerce, Tourisme, et Artisanat »
- Division du Suivi des Secteurs « Pêche, Agriculture et Elevage »

Article 45 : Le Service du Suivi de l'Exécution des Projets et Programmes des Secteurs Sociaux et du Développement Institutionnel est chargé de :

- Suivre l'exécution physique et financière des projets et programmes du secteur ;
- Mettre en place d'outils de suivi et d'analyse des projets et programmes ;
- Produire un rapport d'exécution des projets et programmes.

Il comprend deux divisions :

- Division du Suivi des Projets et Programmes du secteur de la Santé et de l'Education ;
- Division du Suivi des Projets et Programmes du Développement Institutionnel et autres projets du secteur social ;

III.4 La Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 46 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, la Direction des Affaires Administratives et Financières a pour attributions :

- La gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- L'entretien des locaux et du matériel ;
- La passation des marchés publics ;
- La préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département ;
- Le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;

- L'approvisionnement du département en fournitures et matériel ;
- La planification et le suivi de la formation du personnel du Ministère.

Article 47 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un directeur, assisté par un directeur adjoint.

Elle comprend quatre (4) services :

- Le Service des Affaires Administratives ;
- Le Service de la Logistique et des Moyens Généraux ;
- Le Service Financier ;
- Le Service de la Documentation et des Archives.

Article 48 : Le Service des Affaires Administratives comprend deux divisions :

- La division du Personnel;
- La division de la Formation.

Article 49: Le Service de la Logistique et des Moyens Généraux comprend quatre divisions :

- La Division de l'Équipement Bureautique et du Mobilier ;
- La Division des Approvisionnement et du Stock ;
- La Division de la Maintenance et de la Réparation ;
- La Division du Parc Automobile.

Article 50 : Le Service Financier est chargé du contrôle des devis, des engagements et de la liquidation des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des Directions du Département. Il comprend deux divisions :

- Division Contrôle ;
- Division Liquidation.

Article 51: Le Service de la Documentation et des archives comprend deux (02) Divisions :

- La Division de la Documentation ;
- La Division des Archives.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 52 : Il est institué, au sein du Ministère des Affaires Economiques et du Développement un Conseil de Direction

chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du département.

Le Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, par le Secrétaire Général. Il regroupe outre le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers techniques du Ministre, l'Inspecteur Général et les Directeurs Généraux. Il se réunit tous les quinze jours. Les directeurs des établissements publics sous tutelle et les responsables des structures de projets participent aux travaux du Conseil de Direction au moins une fois par semestre.

Article 53 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre des Affaires Economiques et du Développement, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 54 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets 184-2008 du 18 octobre 2008 fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et l'organisation centrale de son département.

Article 55 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2010-089 du 20 Avril 2010
Portant nomination d'un fonctionnaire.

Article Premier: Monsieur Cheikh El Maloum Ould Mohamed Salem professeur de collègue, Mle 25177Q est nommé Directeur Adjoint à la Direction des Projets Education et Formation à compter du 05/02/2009.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n° 071-2010 du 16 Mai 2010,
portant retrait de la Nationalité Mauritanienne de Cheibana Bint Mohamed Salem

Article Premier: La nationalité mauritanienne est retirée de Cheibani Mint Mohamed Salem né le 12/05/2006 à Augsburg (Allemagne) Fils de Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Salem et de Khadijetou Mint Abdellahi.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 072-2010 du 16 Mai 2010,
portant retrait de la Nationalité Mauritanienne de Mr Mohamed Ould Mohamed Salem

Article Premier: La nationalité mauritanienne est retirée de Mohamed Ould Mohamed Salem né le 12/12/2003 à Augsburg (Allemagne) Fils de Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Salem et de Khadijetou Mint Abdellahi.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 078-2010 du 26 Mai 2010,
portant nomination de Conseillers Administratifs Auprès de la Cour Suprême et des Cours d'Appel

Article Premier: Sont nommés Conseillers Administratifs Auprès de la Cour Suprême et des Cours d'Appel, pour une durée de quatre (4) ans, les fonctionnaires dont les noms suivent:

Il s'agit:

- Sidi Mohamed Ould Beïdy ,
Administrateur Civil;
- Brahim Ould N'dah , Administrateur
Civil;

- Mohamed Ould Saleck, professeur;
- Sidi Mohamed Ould Mohamed Yaya , Professeur;
- Khaled Ould Cheikhna , Inspecteur du Travail;
- Saladine Med Lehib Ould Mohamed Lehib, Professeur.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

Décret n°050 – 2010 du 27 avril 2010 portant fermeture des consulats généraux de la République Islamique de Mauritanie à Paris (France) et à Dakar (Sénégal)

Article premier: Il est procédé à la fermeture des consulats généraux de la République Islamique de Mauritanie à Paris (France) et à Dakar (Sénégal).

Cet acte prend effet à compter de la date de signature du présent décret.

Article 2: Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2010 – 111 du 24 mai 2010 portant nomination des ambassadeurs de la République Islamique de Mauritanie

Article premier: Sont nommés les fonctionnaires dont les noms suivent, conformément aux indications ci – après:

A compter du 8 avril 2010:

- Monsieur Cheikh El Avia Ould Mohamed Khouna, ingénieur d'économie rurale, matricule 61886R, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Tunisienne avec résidence à Tunis;

- Monsieur Sidi Mohamed Ould Boubacar, administrateur de régies financières, matricule 48487C, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Arabe d'Egypte avec résidence au Caire.

A compter du 15 avril 2010

- Monsieur Diagana Moussa, administrateur civil, matricule 25809C, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Fédérale d'Allemagne avec résidence à Berlin.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2010 – 112 du 24 mai 2010 portant nomination d'un ambassadeur

Article premier: Est nommé à compter du 8/04/2010 Monsieur Kaba Ould Mohamed Ould Elewa, matricule **38524 Y**, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Fédérative du Brésil, avec résidence à Brasilia.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°2010-044 du 08 avril 2010 portant promotion au grade supérieur d'un officier de la Gendarmerie Nationale

Article premier: Le capitaine Sid'Ahmed Ould Mohamed Ould Lekhal, matricule G.101.146 est promu au grade de commandant à titre définitif à compter du 1^{er} avril 2010.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2010-045 du 08 avril 2010 portant réforme d'un officier de l'Armée Nationale par mesure disciplinaire.

Article premier: L'élève – officier d'active Mohamed El Moustapha Ould Mohamed El Hadrami, matricule 102542 est nommé au grade de sous – lieutenant à compter du 26 juin 2008.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2010- 048 du 23 Mai 2010, portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs

Article Premier: Les officiers dont les noms et matricules suivent, sont promis aux grades supérieurs pour compter du 1^{er} Avril 2010 conformément aux indications suivantes:

Pour le grade de Colonel

Les lieutenants-Colonels:

| | | |
|------|------------------------------|-------|
| 3/10 | Mohamed Vall O/ Taghiyoullah | 83281 |
| 4/10 | Mohamed O/ Ahmed Ould Ely | 81494 |

Pour le grade de Lieutenant –Colonel

| | | |
|------|----------------------------|--------|
| 8/20 | Mohamed Abdellahi O/ Horma | 84.373 |
|------|----------------------------|--------|

Les Commandants

| | | |
|-------|----------------------------|--------|
| 7/20 | Ahmed Ould Deye | 79.895 |
| 8/20 | Mohamed Abdellahi O/ Horma | 84.373 |
| 10/20 | Ely Ould M'Hamed | 84.495 |

Pour le grade de Commandant

Les Capitaines

| | | |
|-------|------------------------------|--------|
| 6/20 | Sidibé Ould Med Ould Doussou | 82.730 |
| 8/20 | Demba Traoré | 81.495 |
| 9/20 | Bebana O/ Med El Moustapha | 83.471 |
| 10/20 | H moud Ould Youmbaba | 86.727 |

II – SECTION AIR

Pour le grade de Capitaine

Les lieutenants

| | | |
|-------|----------------------|--------|
| 10/35 | Ahmed Ould Babow | 96.644 |
| 11/35 | Sid' Ahmed Ould Eyih | 97.697 |

III – SECTION MER

Pour le grade de Capitaine de Corvette

Le Lieutenant de Vaisseau :

| | | |
|------|------------------------|--------|
| 7/20 | Moustapha Ould Maaloum | 85.099 |
|------|------------------------|--------|

Corps des Intendants Militaires

Pour le grade d'Intendant LT –Colonel

Les Intendants Commandants:

| | | |
|------|--------------------|--------|
| 6/20 | Moussa Ould Cheikh | 84.578 |
| 9/20 | Tambo Soumaré | 81.620 |

Article 3: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 079 – 2010 portant nomination d'un élève – officier d'active de l'Armée Nationale au grade de sous – lieutenant.

Article premier – L'élève officier d'active Mohamed El Moustapha Ould Mohamed El Hadrami, matricule 102542, est nommé au grade de sous – lieutenant à compter du 26 juin 2008.

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Décret n°2010- 046 du 08 Avril 2010, portant nomination au grade Supérieur de quatre officiers de la garde Nationale.

Article Premier: Sont nommés au grade supérieur à compter du 1^{er} Avril 2010, les officiers dont les grades, noms et matricules suivent:

Pour le grade de lieutenant –Colonel

- Commandant Cheikh Ould Maif Mle 67.4980

Pour le grade de Commandant

- Capitaine Sidi Ould Bilal Mle 63.4981

Pour le grade de Capitaine

- Lieutenant Amar Ould Ely Mle 71.661

- Lieutenant Mohamed Mahmoud Ould Haiba Mle 68.6477

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-087 du 08-Avril 2010
Portant nomination de certains fonctionnaires.

Article Premier: Sont nommés à compter du 02/04/2009 au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation:

Cabinet du Ministre:

Conseiller Technique: chargé des Collectivités Locales: Abdellahi Ould Mohamed Mahmoud, Administrateur Auxiliaire, matricule 52362P, précédemment Wali du Guidimagha.

Administration Centrale:

Direction Générale de la Protection Civile:

Directeur Général Adjoint: N'Diaye Chouaibou, Administrateur Civil, matricule 25811 E, précédemment au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Administration Territoriale:

Wilaya de l'Assaba:

Wali: Abdi O/ Hourma, Administrateur Civil, matricule 25885K, précédemment Conseiller au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Wilaya du Gorgol:

Wali Mouçaïd: chargé des Affaires Administratives : Moctar M'Bareck O/ Ahmed Cheikh, Attaché d'Administration Générale, matricule 53617E, précédemment Hakem de Sélibaby

Wali du Trarza:

Wali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques: Mohamed Abdellahi O/ Ahmed Dhmine, matricule 18397W, Administrateur Civil, précédemment au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Moughataa de Rosso:

Hakem: Izid Bih O/ Cheine, Administrateur Civil, matricule 25904F,

précédemment au Ministère et de la Décentralisation

Arrondissement de Taguant:

Chef d'Arrondissement: Mohamed Moustapha O/ El Moctar, Attaché d'Administration Générale, matricule 25985A, précédemment Chef d'Arrondissement Centrale de Ghabou

Wilaya de Tagant:

Wali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques: Mohamed Ould Cheikh O/ El Ghaouth, Administrateur Auxiliaire, matricule 41223G, précédemment au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Wilaya du Guidimagha:

Wali: Isselmou Ould Abderrahmane O/ Moinouh, Administrateur Civil, matricule 54803S, précédemment Wali de l'Assaba

Moughataa de Sélibaby:

Hakem: Mohamed Salem Ould Mohamed, Administrateur Civil, matricule 64648T, précédemment Wali Mouçaïd chargé des Affaires Administratives au Gorgol.

Arrondissement de Ghabou:

Chef d'Arrondissement: Mohamed Lemine o/ Mohamed, Administrateur Civil, matricule 41103B, précédemment Chef d'Arrondissement de Tiguint.

Wilaya de Tiris Zemmour:

Wali Mouçaïd Chargé des Affaires Economiques: Abd Dayem O/ Moustapha, Attaché d'Administration Générale, 26070L précédemment au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Arrêté 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-091 du 02 Mai 2010
Portant nomination d'un Directeur Général.

Article Premier: Est nommé Directeur Général de la Protection Civile à compter du 08 Octobre 2009 au

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Lieutenant-colonel Dahi Ould El Mamy, en remplacement du Colonel Wellad Ould Heimdoune, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Divers

Décret n°2010-090 du 21 Avril 2010
Portant nomination de deux fonctionnaires au Ministère des Finances.

Article Premier: Sont nommés au Ministère des Finances et ce à compter du 1^{er} Avril 2010.

Direction Générale du Budget

Directeur Général: Monsieur El Mourteji Ould El Wavi, précédemment Directeur Général de la SONIMEX.

Direction Générale des Douanes et du Patrimoine de l'Etat.

Directeur Général: Monsieur Mohamed El Hacem Ould Boukhreiss, précédemment Directeur des Financements et de l'évaluation au Ministère des Affaires Economiques et du Développement.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n° 2010-108 du 23 Mai 2010, portant modification de certaines dispositions du décret 2006-135 du 07 décembre 2006 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement dénommé « Caisse Nationale d'Assurance Maladie. ».

Article Premier: Les dispositions de l'article 9 2006-135 du 07 décembre 2006 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement

dénommé « Caisse Nationale d'Assurance Maladie. » sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 9 (nouveau): Le Conseil d'Administration de la Caisse comprend :

- un président ;
- un représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- un représentant du Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration ;
- un représentant du Ministère de la Santé ;
- un représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la famille ;
- le questeur de l'Assemblée Nationale ;
- le questeur du Senat ;
- trois (3) représentants de syndicats professionnels des fonctionnaires les plus représentatifs ;
- le président de l'Ordre des Médecins ;
- un (1) représentant des établissements de soins publics ;
- un représentant du personnel de la Caisse.

Le Conseil d'Administration peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 02 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret dont notamment les dispositions de l'article 09 du décret n° 2006-135 du 07 décembre 2006 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement dénommée « Caisse Nationale d'Assurance Maladie »

Article 03 : Le Ministre des Fiances, le Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2010-092 du 02 Mai 2010
Portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Centrale d'achat des Médicaments Essentiels, matériels et Consommables médicaux.

Article Premier: Est nommé Président du Conseil d'Administration de la Centrale d'achat des Médicaments Essentiels matériels et Consommables médicaux.

-Monsieur El Arbi Ould Kerkoub;

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n°2007-128 du 05 Juillet 2007 Portant nomination du Président par intérim et de certains membres du Conseil d'Administration de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels matériels et Consommables médicaux.

Article 3: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-096 du 06 Mai 2010
Portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Mère et Enfant.

Article Premier: Est nommé Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Mère et Enfant:
Monsieur Ahmede Ould Jilani.

Article 2: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-101 du 06 Mai 2010 Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Article Premier: Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse

Nationale d'Assurance Maladie pour un mandat de 3 ans:

- Médecin Colonel Fall Alioun Babacar, représentant le Ministère de la Défense Nationale;
- Mohamed Ould Saleck, conseiller juridique représentant le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;
- Mohamed Salem Ould Brahim, représentant le Ministère des Finances;
- Mohamed Ould Aida, secrétaire général représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- Khaled Ould Cheikhna, conseiller juridique représentant le Ministère de la Fonction Publique et de la modernisation de l'Administration;
- Dr Moustapha Ould Abdellahi, Directeur de la Médecine Hospitalière représentant du Ministère de la Santé,
- Dr Abdellahi Ould Vally, Directeur de l'Action sociale et de la solidarité Nationale représentant du Ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille;
- Le Questeur de l'Assemblée Nationale;
- Le Questeur du Sénat;
- Trois représentants des Syndicats professionnels des fonctionnaires les plus représentatifs;
- Le Président de l'Ordre National des médecins, Pharmaciens, Chirurgiens et Chirurgiens Dentistes;
- Un représentant des Etablissements de soins public;
- Un représentant des Etablissements de soins privés;
- Un représentant des Travailleurs de la Caisse.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3: Le Ministre de la Santé est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2010-109 du 23 Mai 2010, portant nomination d'un Directeur au Ministère de la Santé.

Article Premier: Est nommé au ministère de la Santé à compter du 11 Mars 2010 :

Directions Centrales:

Direction des Affaires Financières:

Directeur: Monsieur Bouna Ould Elkotob, titulaire d'un Master 2 Professionnel en Gestion de l'Université de Dakar.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Habitat, de
l'Urbanisme et de l'Aménagement
du Territoire**

Actes Réglementaires

Décret n°2010-088 du 13 avril 2010 Portant Approbation des Statuts de la Société Nationale d'Aménagement de Terrains, de Développement de l'Habitat et de Promotion et de Gestion Immobilières dénommée ISKAN.

Article Premier: Sont approuvés les statuts de la Société Nationale d'Aménagement de terrains, de Développement de l'Habitat et de Promotion et de Gestion Immobilières dénommée (ISKAN), annexés au présent décret élaboré en application du décret n°2010-079 du 23 Mars 2010 portant création de la société (ISKAN).

Article 2: Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE

Statuts de la Société ISKAN

**TITRE PREMIER: FORME – OBJET –
DENOMINATION – siège DUREE**

Article Premier: FORME

Il est créé par décret, en la forme commerciale, une société de la société

Nationale d'Aménagement de Terrains, de développement de l'Habitat et de Promotion et de Gestion Immobilières dénommée, **ISKAN**, au sens où cette expression est entendue par l'ordonnance 90-09 du 4 Avril 1990 relative aux établissements publics et aux sociétés à capitaux publics et par les présents statuts.

ISKAN est placée sous la Tutelle du Ministre chargé de l'Habitat.

Article 2: OBJET.

ISKAN a pour objet de procéder à l'étude et à la réalisation de toutes entreprises et de toutes opérations relatives à l'aménagement des terrains à usage d'habitat ou à des fins d'urbanisme, à l'amélioration et au développement de l'Habitat, et à la promotion et à la gestion immobilières.

A cet effet **ISKAN** pourra:

- Construire des logements et éventuellement en acheter, en vue de la vente sous toutes ses formes, de la location simple ou de la location vente;
- Effectuer toutes les opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant à son objet ou à des objets similaires ou annexes;
- Acheter, aménager, viabiliser, et commercialiser des Terrains à usage d'habitat ou à des fins d'urbanisme;
- Conclure et exécuter toutes conventions, avenants et accords avec l'Etat, les collectivités publiques et, d'une manière générale, tous établissements ou entreprises publics ou privés en vue de faciliter ou d'assurer l'aménagement, la construction ou la gérance de tous bâtiments et terrains, de réaliser toutes opérations immobilières d'intérêt public et tous travaux correspondant à l'objet cité au présent article;
- Participer à toutes les études et les réalisations dans les domaines de l'Habitat et de l'Urbanisme;

- Effectuer, de manière générale, toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3: DENOMINATION.

La société prend la dénomination sociale de « ISKAN ». Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres document émanant de la société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Société Nationale » et de l'énonciation de son capital.

Article 4: SIEGE.

Le siège social est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Islamique de Mauritanie par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des sièges Administratifs d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le conseil d'administration le jugera opportun, et ceci même en dehors du territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Article 5: DUREE.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans, à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

**TITRE II: CAPITAL SOCIAL –
ACTIONS**

Article 6: MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL.

Le capital de la société est fixé à 8.000.000.000 UM (Huit Milliards d'ouguiyas) et divisé en 800.000 actions d'une valeur nominale de 10.000 UM, numérotées de 1 à 800.000. Il est souscrit par les actionnaires suivants:

Noms des actionnaires: l'Etat Mauritanien, actionnaire unique
nombres des actions détenues: 800.000.

Article 7: AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL.

a)-Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature, ou en numéraire

soit par incorporation de tout ou partie des réserves disponibles.

b)-Les augmentations du capital sont décidées ou autorisées par le Conseil d'Administration qui siège en assemblée générale extraordinaire sous la surveillance du Ministère chargé des Finances.

c)-Le conseil d'Administration qui siège en assemblée générale extraordinaire sous la surveillance du Ministre chargé des Finances peut également décider, aux conditions qu'il détermine, la réduction du capital social, pour quelque cause et quelque manière que ce soit.

Article 8: LIBERATION DES ACTIONS.

a)-Le montant des actions à souscrire en espèces est payable soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet par le Conseil d'Administration, un quart au moins lors de la souscription et le reliquat en une ou plusieurs fois, conformément aux appels de Fonds qui seront faits par le Conseil d'Administration dans les délais légaux et notifiés aux actionnaires au moins vingt jours avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée adressée à chacun d'eux soit par avis inséré dans un Journal d'annonces légales au lieu du siège social.

Tout solde restant à verser sur le nominal des actions composant le capital social pourra être libéré en totalité ou en partie, sur autorisation du Conseil le cas échéant par voie de compensation avec une dette liquide et exigible de la société envers le souscripteur.

b)-seront considérés comme nulles et non avenues huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toute souscription d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions.

c)-Le Conseil d'Administration peut autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il détermine

mais seulement par voie de mesure générale.

Article 9: FORME DES ACTIONS.

Les titres des actions sont obligatoirement nominatifs; ils sont extraits de registres à souches numérotées, frappées du timbre de la société et d'un timbre fiscal d'une valeur de cent Ouguiya. Les titres sont signés par un ou deux administrateurs.

Article 10: TRANSMISSION DES ACTIONS.

La cession des actions nominative par les cédants publics devra se faire en conformité avec les lois en vigueur.

Article 11: DROIT DES ACTIONS.

a)-Les droits et obligations attachés aux actions suivant le titre en quelque main qu'il passe. La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées générales.

b)-Toute action est considérée comme indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun ayant qualité pour assister à l'assemblée même s'il n'est pas lui-même actionnaire.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit, la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

c)-Les héritiers, créanciers ou ayants – cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE II: ASSEMBLEES GENERALES

Article 12: NATURE DES ASSEMBLEES ET EPOQUES DE LEUR REUNION.

Les actionnaires se réunissent en Assemblée Générales, lesquelles sont qualifiées:

- a- D'Assemblées Générales Extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toutes augmentations de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet ou à la forme de la société;
- b- Et d'Assemblées Générales Ordinaires dans tous les autres cas, qu'il s'agisse de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou des Assemblées Générales Ordinaires réunies extraordinairement.

L'Assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, après la clôture de l'exercice sur convocation du conseil d'administration au jour et heure indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement:

- Soit par le conseil d'administration s'il le juge utile;
- Soit encore par le ou les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi et par les statuts;
- Soit encore par le conseil d'administration lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart du capital Social, l'ordre du jour est alors fixé par les requérants et l'assemblée doit être réunie dans le mois de la requête.

Paragraphe 1: Règles générales.

Article 13: CONVOCATION

Les convocations aux assemblées générales ordinaires annuelles, aux assemblées générales extraordinaires et aux assemblées générales à caractère constitutif sont faites seize jours à l'avance, sauf ce qui est dit ci-après pour les assemblées générales ordinaires annuelles tenus sur seconde convocation, qui peuvent n'être convoquées que huit jours à l'avance.

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées aux membres du Conseil d'administration et au Ministre des Finances.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans cette convocation.

Article 14: DROIT D'ASSISTER AUX ASSEMBLEES.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, les titulaires d'actions doivent être inscrits sur les registres de la société cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration aura toujours, s'il le juge convenable, la faculté de réduire ce délai et d'accepter les transferts en dehors de cette limite. Les actionnaires présents ou représentés aux différentes assemblées doivent avoir libéré leurs titres de versement exigibles.

Le conseil d'administration à la faculté à titre de mesure générale, d'admettre aux différentes assemblées, pour prendre part à leurs délibérations et leurs votes, tous les actionnaires dont les actions ne sont pas libérées en tout ou partie des versements appelés et exigibles.

Tout actionnaire ayant le droit d'assister aux assemblées générales, peut s'y faire représenter par un mandataire qui doit être lui-même actionnaire. La forme des pouvoirs et les lieux et délais pour les produire sont déterminés par le conseil d'administration.

Le gérant ou le délégué d'une personne morale ou le représentant d'un incapable, sont admis à l'assemblée sans être personnellement actionnaire, les femmes mariées sont représentées par leur mari s'ils ont l'administration de leurs biens.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, sauf convention contraire signifiée à la société, valablement représentés par l'usufruitier, ainsi qu'il est dit plus haut.

Article 15: BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Le bureau de l'assemblée générale se compose du:

- Président du Conseil d'Administration;
- Deux membres du Conseil d'Administration chargés de fonction structurateurs.

Le Directeur général est chargé du secrétariat.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Il est tenu une feuille de présence contenant nom et qualité des membres présents. Cette feuille, dûment émargée par les membres présents, certifiée exacte par le bureau, est déposée au siège social.

Article 16: ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui fait la convocation. Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et celles du ressort de l'assemblée générale ordinaire qui ont été communiquées au conseil vingt jours au moins avant la réunion. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Article 17: NOMBRE DE VOIX.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions libérées, sans limitation. Toutefois, dans les assemblées présentant le caractère d'assemblée constitutive, chaque membre de l'assemblée ne peut prétendre à plus de dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Article 18: PROCES-VERBAUX

Les délibérations de toutes assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Ils sont reportés sur un registre spécial tenu au siège social de la société, soit par écriture manuscrite, soit par dactylographie sur des feuilles qui sont ensuite scellées sur les pages du registre.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou par deux administrateurs. Après la dissolution de la société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire, seront signés par le ou l'un des liquidateurs de celle-ci.

Article 19: EFFETS DES DELIBERATIONS.

Leurs délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents.

Paragraphe 2: Règles spéciales aux assemblées générales ordinaires.

Article 20: COMPOSITION.

Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, se composent de tous les membres qui siègent au Conseil d'Administration.

Article 21: QUORUM – MAJORITE.

Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, doivent être composées au moins de la majorité des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les formes ci-dessus prévues, mais le délai de convocation est ramené à huit jours.

Dans cette deuxième réunion, l'assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

A ses assemblées, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 22: POUVOIRS.

L'assemblée générale entend le rapport du Conseil d'Administration et les rapports du ou des commissaires aux comptes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes. La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a

été précédée de la lecture des rapports du ou des commissaires.

Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution de fonds de réserves et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur la suivante. Elle fixe la valeur des jetons de présence ou la rémunération du conseil d'administration et la rémunération des commissaires aux comptes. Elle peut, en outre, décider l'amortissement du capital social.

Paragraphe 3: Règle spéciale aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 23: COMPOSITION.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les membres qui siègent au Conseil d'Administration.

Article 24: QUORUM – MAJORITE.

Les assemblées à caractère constitutif et les assemblées extraordinaires, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées de la moitié de leurs membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée; la seconde assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement si elle est composée d'au moins de la moitié de ses membres.

Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée.

La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la convocation. Elle délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents. A défaut de ce quorum, cette assemblée peut prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard, à partir du jour auquel elle avait été convotée. La convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus; l'assemblée doit comprendre la moitié de ses membres.

Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents.

Article 25: POUVOIRS

L'Assemblée Générale Extraordinaires peut, sur la proposition du conseil d'administration, modifier le statut de la société dans toutes les dispositions pourvu qu'elle respecte le cadre général constitué par le présent statut-type; elle ne peut toutefois, changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements de l'Etat.

Elle peut décider notamment, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif:

-La transformation de la société en société de toute autre forme, ou en établissement public.

-La dissolution anticipée de la société, sa fusion avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer ou sa scission, celles-ci ne peuvent intervenir que par décret pris en Conseil des Ministres.

Préalablement à toute Assemblée Générale Extraordinaire modificative des statuts, le texte imprimé des résolutions proposées doit être transmis au Ministre des Finances. quinze jours au moins avant la date de réunion.

**TITRE IV: COMMISSARIAT AUX
COMPTES.**

**Article 26: COMMISSAIRES AUX
COMPTES.**

Pour ISKAN, il est désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le commissaire aux comptes est choisi sur le tableau de l'ordre national des experts comptables.

Les commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de la société et contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, ils peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport à

l'assemblée générale ou au conseil d'administration réunit en assemblée générale, s'ils le jugent opportun les commissaires aux comptes peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes, sont tenus d'adresser copie de leurs rapports au Ministre des Finances et à la Cour des Comptes. Le mandat des commissaires aux comptes est d'un an renouvelable. Les commissaires aux comptes reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par le conseil d'administration qui siègent en assemblée générale et dont le montant est porté dans les frais généraux.

**TITRE V: ADMINISTRATION DE LA
SOCIETE**

**Article 27: COMPOSITION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

ISKAN est administrée par un conseil d'administration composé de membres nommés par décret pris en Conseil de Ministres, sur proposition du Ministère chargé de l'Habitat.

Il comprend:

- Un Représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques;
- Un Représentant du Ministère chargé des Finances;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Energie;
- Un Représentant du Ministère chargé du Tourisme;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Habitat;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement;
- Un Représentant du Ministère chargé des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille;
- Un Représentant du Commissariat à la Promotion de l'Investissement;
- Le Directeur de l'Habitat;
- Le Directeur de l'Urbanisme;
- Un Représentant de la Banque Centrale de Mauritanie;
- Un Représentant de l'Association des Maires de Mauritanie;

- Un Représentant du Personnel de ISKAN.

Article 28: ACTIONS DE GARANTIE

Les actionnaires représentant l'Etat ou les personnes publiques mauritaniennes peuvent être, pendant toute la durée de leurs fonctions, propriétaire d'une ou plusieurs actions affectées à la garantie de leur gestion.

Article 29: NOMINATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, sauf l'effet des dispositions suivantes:

- Ils sont nommés par décret sur proposition du Ministère chargé de l'Habitat. Leur mandat cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés;
- de même, si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, son remplacement se fait par décret pris en conseil de ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Habitat.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré est réputé assurer la continuité du mandat précédent.

Article 30: BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le président du conseil d'administration, est nommé par décret en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Habitat. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- Le conseil nomme un secrétaire du conseil d'administration chargé de tenir les registres du conseil d'administration, de rédiger les procès-verbaux de session et de préparer et transmettre l'ordre du jour aux administrateurs.

Article 31: REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL

- Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son président et autant de fois que le nécessite la gestion de la société en session extraordinaire.

- La présence effective de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour valider des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et en cas de partage de voix celle du Président est prépondérante.

- Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux réunis en un registre spécial et signé par le président de la séance et par le secrétaire du conseil d'administration.
- Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le président soit par deux administrateurs.

Article 32: POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi de tous pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser, contrôler les activités de la société, sous réserve des pouvoirs reconnus aux Ministères chargés des Finances et de l'Habitat par l'ordonnance n°90-09 du 04 Avril 1990. Le conseil d'administration délibère, d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de la société ou sa gestion. Il a notamment attribution pour délibérer sur les questions suivantes:

- L'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel de l'activité;
- Les plans de la société;
- L'approbation des budgets;
- L'autorisation des emprunts, avals et garantie;
- L'autorisation des ventes immobilières;
- La fixation des conditions de rémunération du personnel y compris celles de la direction générale;
- L'approbation des tarifs et révisions y afférentes;
- L'approbation des contrats – programmes;
- L'autorisation des prises participations financières;

- L'adoption des règlements intérieurs, et la composition de la commission des marchés et des contrats.

Article 33: COMITE DE GESTION

Dans l'exercice de sa mission, le conseil d'administration est assisté par un comité restreint dénommé « Comité de Gestion » désigné en son sein et à qui il peut lui déléguer les pouvoirs nécessaires pour l'exécution, le contrôle et le suivi permanent de ses délibérations et directives.

Le comité de gestion est composé de quatre membres dont obligatoirement le président du conseil d'administration. Il se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

Article 34: DIRECTEUR GENERAL

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration sur proposition du Ministre chargé de l'Habitat. Il assure la gestion de la société. A cet effet, il a autorité sur tous les aspects de la gestion y compris l'autorité pleine et entière sur le personnel à l'exception des prérogatives du conseil d'administration énumérées dans les dispositions des présents Statuts. Il peut recevoir du conseil d'administration délégation des pouvoirs que ce dernier juge utile en vue de l'administration et du fonctionnement courant de la société et de l'exécution de ses directives.

Article 35: SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements de la société, les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, cautions, avals ou acquis d'effets de commerce, sont valablement signés par la ou les personnes déléguée(s) ou désignée(s) spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

Article 36: REMUNERATION DU CONSEIL

La rémunération du conseil est constituée par l'allocation à titre de jetons de présence, L'émolument fixé dont le montant est déterminé par l'assemblée générale annuelle,

approuvé par le ministre chargé des Finances et maintenu jusqu'à décision nouvelle, le tout étant réparti par le conseil entre ses membres comme il le juge utile.

**TITRE VI: ANNEE SOCIALE –
INVENTAIRE – AFFECTATION ET
REPARTITION DES BENEFICES**

Article 37: ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, par exception, le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la société et se terminera le 31 décembre suivant.

Article 38: INVENTAIRE – DROIT DE COMMUNICATION

Il est établi chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif dans lequel les divers éléments de l'actif subissent les amortissements jugés nécessaires par le conseil d'administration, et en outre, les états financiers sont établis conformément à la réglementation en vigueur.

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à ladite assemblée par le conseil d'administration.

Pendant les quinze jours précédant la réunion de ladite assemblée, ces documents, ainsi que tous les autres qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette assemblée, sont tenues au siège à la disposition du Ministre chargé de l'Habitat et du Ministre chargé des Finances.

Les Ministres chargés des tutelles technique et financière peuvent, en outre, à toute époque de l'année avoir connaissance au siège social, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

Article 39: AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des

frais généraux et de toutes les charges sociales, de tous amortissements jugés utiles par le conseil d'administration et du montant des amortissements et comptes prévisionnels pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer les fonds de réserves prescrits par la loi, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du montant du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

En sus de ce fonds de réserve légal, il peut être institué un fonds de réserve facultatif pour cinq pour cent des bénéfices.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale qui détermine notamment les montants à inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, à reporter à nouveau ou à verser à l'Etat.

En cas de pertes, elle en décide l'affectation dans le compte report à nouveau.

Après avoir constaté l'existence des réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les réserves légales ne sont pas concernées.

Article 40: PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'assemblée générale annuelle ou éventuellement, par le conseil d'administration.

Le dividende de chaque exercice donne lieu à un seul paiement représentant, pour chaque titre, le montant de chaque coupon arrondi au centième inférieur après déduction des impôts. La fraction non payée sera réservée, le cas échéant pour être ajoutée à la prochaine distribution.

Les dividendes sont valablement payés au porteur du titre. Ils peuvent aussi, sur la demande du titulaire, être payés au porteur du titre. Ils peuvent aussi, sur la demande du titulaire, être payés par chèque ou virement en banque ou par chèque ou virement postal et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VII: DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 41: DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de ISKAN ne peuvent intervenir que par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Habitat conformément à l'article 18 de l'ordonnance 90-09 du 04 avril 1990.

TITRE VIII: CONTESTATION ET PUBLICATION.

Article 42: CONTESTATION.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'Actionnaire et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 43: PUBLICATIONS ET FRAIS.

Les statuts de la société seront publiés au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2010-094 du 04 Mai 2010
Portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale ISKAN.

Article Premier: Sont nommés Président et Membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale ISKAN:

Président: Monsieur Mohamed Vall Ould Seyid O/ M'Sabou.

Membre MM:

- Ely Ould Oudeike, Coordinateur du Portefeuille des Projets/ MAED;
- Mohamed El Moctar Ould Mohamed Yeslem, CT/MF;
- Mohamed Ould Yargueitt, CT/MPE;

- Brahim Ould Eminou, Chargé des Missions/MCAT;
- Sow Amadou Moctar, Directeur des Bâtiments/MHUAT;
- Mohamed El Moctar Ould Mohamed, Directeur de l'Hydraulique /MHA;
- Mohamed Ould Ely Telmoudi, SG/MASEF;
- Cheikh Mohamed Ould Mohamdi, Directeur du Développement des Investissement/CPI;
- Directeur de l'Habitat / MHUAT;
- Directeur de l'Urbanisme / MHUAT;
- Mohamed Ben Had, Directeur Général de la Supervision Banque /BCM;
- Mohamed Ould Abdellahi Salem, Maire de R'kiz/AMM;
- Représentant du Personnel / ISKAN.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-099 du 06 Mai 2010
Portant nomination de deux fonctionnaires au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Article Premier: Sont nommés au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et ce à compter du 29 Avril 2010.

Etablissements Publics

Société ISKAN

Directeur Général: Monsieur Sidi Mohamed Ould Mohamed Salem, Ingénieur Principal en Génie Civil, précédemment cadre au Ministre de l'Equipeement et des Transports.

Directeur Général Adjoint: Monsieur Dahid Ould Ghassem, précédemment Directeur Adjoint de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Equipeement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n° 2010-110 du 23 Mai 2010, abrogeant et remplaçant le décret n° 2006 – 045 du 17 Mai 2006, portant adoption et mise en application du programme Nationale de sûreté de l'Aviation Civile et ses annexes.

Article Premier: Le présent décret adopte et rend applicable les dispositions du programme National de sûreté de l'Aviation Civile sur l'ensemble des aéroports de la République Islamique de Mauritanie. Ce programme comprend l'ensemble des mesures établies pour assurer, sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, la protection de l'Aviation Civile Internationale contre des actes d'intervention illicite.

Article 2: Toute modification des dispositions du programme National de sûreté de l'Aviation Civile en vue de se conformer aux normes et pratiques recommandés de l'organisation de l'Aviation Civile internationale (**OACI**) sera précise par arrêté conjoint des Ministres, de la Défense Nationale, de l'Intérieur et de la Décentralisation, des Finances et de l'Equipeement et des Transports.

Article 3: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret 2006 - 045 du 17 Mai 2006 portant adoption et mise en application du programme National de Sûreté de l'Aviation Civile et ses annexes.

Article 4: Les Ministres, de la Défense National , de l'intérieur et de la Décentralisation, des Finances et de l'Equipeement et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2010-103 du 06 Mai 2010
Portant nomination du Président du
Conseil d'Administration de la Société
des Transports Publics (STP).

Article Premier: Monsieur Dah Ould
Cheikh est nommé Président du Conseil

d'Administration de la Société des
Transports Publics (S.T.P).

Article 2: Le Ministre de l'Equipe-
ment et des Transports est chargé de
l'exécution du président décret qui sera
publié au Journal Officiel de la
République Islamique de Mauritanie.

| |
|--|
| III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION |
|--|

**BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE
DIRECTION CONTRÔLE DES BANQUES**

CHINGUITTY BANK

BILAN ARRETE AU 31/12/2009

| CONCORDANCE AVEC ETAT A | ACTIF | CODE BCM | MONTANT EN KMRO |
|----------------------------|---|-------------|--------------------|
| A101 + A104 | CAISSE, INSTITUT D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, CCP, ETS DE CREDIT ET INTERMEDIARES FINANCIERS | 101 | 1,252,168 |
| A108+A121 | COMPTES ORDINAIRES | 102 | |
| A113+A117 | PRETS ET COMPTES A TERME | 103 | 2,365,654 |
| A122+A123+A127 | BONS DU TRESOR, PENSIONS, ACHATS FERME | 104 | 2,300,000 |
| | SOUS TOTAL | | 5,917,822 |
| | CREDITS A LA CLIENTELE | | |
| A126+130 | CREANCES COMMERCIALES | 105 | 145,501 |
| A127 | CREDITS A MOYEN TERME | 106 | 107,542 |
| A128 | AUTRES CREDITS A COURT TERME | 107 | 186,302 |
| A129 | CREDITS A LONG TERME | 108 | |
| A131+A132+A133 | COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE | 109 | 2,013,401 |
| | TOTAL ENCOURS NET | | |
| | PLUS PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES | | |
| | TOTAL CREDITS DISTRIBUES | | 2,452,746 |
| A201+A202+A203 | VALEURS A LENCAISSEMENT | 110 | 24,743 |
| A206 | DEBITEURS DIVERS | 111 | 3,111 |
| A207+A209+A214 | COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS | 112 | 105,475 |
| | SOUS TOTAL | | 133,329 |
| A215 | TITRES DE PLACEMENT | 113 | |
| A218 | TITRES DE PARTICIPATIONS ET DE FILIALES | 114 | 222,735 |
| A223 | TITRES PARTICIPATIFS | 115 | |
| A224+A232A+233 | IMMOBILISATIONS NETTES DES AMORTISSEMENTS | 116 | 510,553 |
| A228 | LOCATIONS AVEC OPTION D'ACHAT ET CREDIT BAIL | 117 | |
| A236 | ACTIONNAIRES OU ASSOCIES | 118 | |
| A237 | RESULTAT EN ATTENTE D AFFECTATION | 119 | |
| A238 | REPORT A NOUVEAU | 120 | |
| | PERTE DE L'EXERCICE | 121 | |
| A240 | TOTAL ACTIF | 122 | 9,237,185 |

| CONCORDANCE | PASSIF | CODE | MONTANT |
|--------------------|---|-------------|----------------|
| AVEC ETAT A | | BCM | EN KMRO |
| A301 | INSTITUT D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, C.C. P | 123 | |
| | ETS DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS | | |
| A304 | BANQUES ET CORRESPONDANTS ETRANGERS | 124 | |
| A305 | ETABLISSEMENTS FINANCIERS | 125 | |
| A306 | DISPOSITION - PRELEVEMENT | 126 | |
| A308+A312 | EMPRUNTS ET COMPTES A TERME | 127 | |
| A316+A317 | VALEURS DONNEES EN PENSIONS OU VENDUES FERME | 128 | |
| | COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE ETS PUBLICS ET SEMIPUBLICS | | |
| A322 | COMPTES ORDINAIRES | 129 | 167,470 |
| A327 | COMPTES A TERME | 130 | |
| | ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVE | | |
| A323 | COMPTES ORDINAIRES | 131 | 1,431,052 |
| A328 | COMPTES A TERME | 132 | 300,000 |
| | PARTICULIERS | | |
| A324 | COMPTES ORDINAIRES | 133 | 1,224,464 |
| A329 | COMPTES A TERME | 134 | 40,000 |
| | DIVERS | | |
| A325+A335 | COMPTES ORDINAIRES | 135 | 2,620,360 |
| A330 | COMPTES A TERME | 136 | |
| | SOUS TOTAL | | 5,783,346 |
| A331 | COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL | 137 | |
| A336 | BONS DE CAISSE | 138 | |
| A401+A402 | COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT | 139 | 48,389 |
| A403 | CREDITEURS DIVERS | 140 | 34,803 |
| A404-6-11-12 | COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS | 141 | 144,137 |
| | SOUS TOTAL | | 6,010,675 |
| A413 | EMPRUNTS OBLIGATAIRES | 142 | |
| A416 | EMPRUNTS PARTICIPATIFS | 143 | |
| A415+A417 | AUTRES RESSOURCES PERMANENTES | 144 | |
| A418+A419 | PROVISIONS | 145 | |
| A420 | RESERVES | 146 | 188,000 |
| A423 | CAPITAL | 147 | 3,500,000 |
| A424 | RESULTAT EN ATTENTE D AFFECTATION | 148 | |
| A425 | REPORT A NOUVEAU | 149 | -554,069 |
| | BENEFICE DE L'EXERCICE | 150 | 92,579 |
| | SOUS TOTAL | 151 | 3,226,510 |
| A427 | TOTAL DU PASSIF | | ,237,185 |

| CONCORDANCE AVEC ETAT A | HORS BILAN (en milliers d'ouguiyas) | CODE BCM | MONTANT EN KMRO |
|-------------------------|---|------------|------------------|
| A503 | CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES DONNEES D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS | 144 | |
| A508 | CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS | 145 | |
| A502 | ACCORDS DE REFINANCEMENT DONNES EN FAVEUR D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS | 146 | |
| A507 | ACCORDS DE REFINANCEMENT RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS | 147 | |
| A514+A517 | CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES DONNEES D'ORDRE DE LA CLIENTELE | 148 | 263,090 |
| A510 | ACCEPTIONS A PAYER ET DIVERS | 149 | |
| A518 | DIVERS | 150 | |
| A511 | OUVERTURE DE CREDITS CONFIRMEES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE | 151 | 1,198,508 |
| A519 | ENGAGEMENTS RECUS DE L'ETAT OU D'ORGANISMES PUBLICS | 152 | |
| | TOTAL | 153 | 1,461,598 |

| concordance avec etat A | DEBIT | CODE BCM | MONTANT EN KMRO |
|-------------------------|--|----------|-----------------|
| | CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE | 101 | |
| 601 | <u>Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires</u> | 102 | |
| 6011 | BCM, Trésor public, Comptes courants postaux | 103 | |
| 60111 | Comptes ordinaires | 104 | 98 |
| 60112 | Emprunts et comptes à terme | 105 | |
| 6012 | Institutions financières | 106 | 878 |
| 60121 | Comptes ordinaires | 107 | |
| 60122 | Emprunts et comptes à terme | 108 | |
| 6016 | Valeurs données en pension ou vendues ferme | 109 | |
| 6018 | Bons du trésor et valeurs assimilées | 110 | |
| 6019 | Commissions | 111 | |
| 602 | <u>Charges sur opérations avec la clientèle</u> | 112 | - |
| 6021 | comptes de la clientèle | 113 | |
| 60210 | comptes ordinaires créditeurs | 114 | |
| 60215 | comptes créditeurs à terme | 115 | 28,718 |
| 60216 | comptes d'épargne | 116 | |
| 6026 | Bons de caisse | 117 | |
| 603 | <u>Charges sur opérations de crédit-bail</u> | 118 | |
| 6031 | Dotations aux comptes d'amortissements des immobilisations | 119 | |
| 6032 | Dotation aux comptes de provisions | 120 | |
| 6033 | Dépréciations constatées sur immobilisations | 121 | |
| 604 | <u>Intérêts sur emprunts obligataires</u> | 122 | |
| 605 | <u>Intérêts sur autres ressources permanentes</u> | 123 | |
| 606 | <u>Autres charges d'exploitation bancaire</u> | 124 | |
| 6062 | Frais sur chèques et effets | 125 | |
| 6064 | Opérations sur titres | 126 | |
| 6065 | Opérations de change et d'arbitrage | 127 | |
| 6066 | Engagements par signature | 128 | |
| 6067 | Divers | 129 | |
| SOUS -TOTAL | | | 29,694 |

| concordance avec etat A | DEBIT | CODE BCM | MONTANT EN KMRO |
|-------------------------|--|----------|-----------------|
| 62 | CHARGES EXTERNES LIEES A L'INVESTISSEMENT | 201 | |
| 620 | Locationss et charges locatives diverses | 202 | 360 |
| 621 | Travaux dentretien et de réparation | 203 | 20,434 |
| 623-625+626 | Autres charges externes liées à l'investissement | 204 | 6,357 |
| 63 | CHARGES EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE | 205 | |
| 630 | Transports et déplacements | 206 | 61,415 |
| 632-633-634 | Autres frais divers de gestion | 207 | 71,092 |
| 65 | FRAIS DE PERSONNEL | 208 | |
| 650 | Rémunérations du personnel | 209 | 412,937 |
| 652 | charges sociales et de prévoyance | 210 | 14,795 |
| 655-656-657 | autres frais de personnel | 211 | 14,344 |
| 66 | IMPOTS ET TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES | 212 | 11,567 |
| 68 | DOTAT° AUX CPTES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROV. | 213 | |
| 680 | Dotations aux comptes d'amortissements | 214 | 50,580 |
| 645 | Créances irrécouvrables non couvertes par des provisions | 215 | |
| 685 | Dotat° cptes de prov. pour dépréciat° des element de l'actif | 216 | |
| 6851 | Provi.pour dépréciat° des cptes d'intermédiaires financiers | 217 | |
| 6852 | Provisions pour dépréciation de la clientèle | 218 | 24,360 |
| 6853-6856 | Provsions pour dépréciation des autres éléments de l'actif | 219 | |
| 686-687 | Autres provisions | 220 | |
| 64 | AUTRES CHARGES | 221 | |
| 646 | Créances irrécouvrables couvertes par des provisions | 222 | |
| 648 | Charges exceptionnelles et charges sur exercices antérieurs | 223 | |
| 643-644-645 | Charges diverses | 224 | 10,107 |
| 647 | Moins- values de cession d'éléments de l'actif immobilisé | 225 | |
| 86 | IMPOT SUR LE RESULTAT | 226 | 30,860 |
| 87 | BENEFICE DE L'EXERCICE | 227 | 92,579 |
| | TOTAL DU DEBIT | 228 | 851,481 |

| concordance plan cptable | CREDIT | CODE BCM | MONTANT EN KMRO |
|--------------------------|---|----------|-----------------|
| 70 | PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE | 301 | |
| 701 | <u>Produits des opérat° de trésorerie et opérat° interbancaires</u> | 302 | |
| 7011 | <u>Institut d'émission, Trésor public, comptes courants postaux</u> | 303 | |
| 7012 | <u>Institutions financières</u> | 306 | |
| 70121 | Comptes ordinaires | 307 | 1,534 |
| 70122 | Prêts et comptes à vue | 308 | |
| 70123 | Créances immobilisées, douteuses, intransférables | 309 | |
| 7016 | <u>Valeurs reçues en pension ou achetée ferme</u> | 310 | |
| 7018 | <u>Bons du trésor et valeurs assimilées</u> | 311 | 200,796 |
| 7019 | <u>Commissions</u> | 312 | |
| 702 | <u>Produits des opérations avec la clientèle</u> | 313 | |
| 7020 | <u>Crédits à la clientèle</u> | 314 | |
| 70200 | Créances commerciales | 315 | 7,801 |
| 70201 | Autres crédits à court terme | 316 | 30,114 |
| 70202 | Crédits à moyen terme | 317 | 12,416 |
| 70203 | Crédits à long terme | 318 | |

| | | | |
|------|--|------------|----------------|
| 7021 | <u>Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle</u> | 319 | 262,622 |
| 7022 | <u>Créances restructurées</u> | 320 | |
| 7023 | <u>Créances immobilisées</u> | 321 | |
| 7024 | <u>Créances douteuses ou litigieuses</u> | 322 | |
| 7029 | <u>Commissions</u> | 323 | 99,916 |
| 706 | <u>Produits des opérations diverses</u> | 326 | |
| 7064 | Opérations sur titres | 328 | |
| 7065 | Opérations de change et d'arbitrage | 329 | 75,728 |
| 7066 | Engagements par signature | 330 | 76,192 |
| 7067 | Divers | 331 | |
| 707 | <u>Revenus du portefeuille - titres</u> | 332 | 9,213 |
| 708 | <u>Produits sur Prêts participatifs</u> | 333 | |
| 71 | PRODUITS ACCESSOIRES | 401 | |
| 711 | Revenus des immeubles | 402 | |
| 78 | REPRISES SUR AMORT.ET PROV.DEVENUS DISPONIBLES | 404 | |
| 780 | <u>Reprises sur amortissements</u> | 405 | |
| | AUTRES PRODUITS | 410 | |
| 746 | <u>Recuperation sur créances amorties</u> | 411 | |
| 786 | <u>Reprises de provions utilisees</u> | 412 | |
| 7862 | Reprises des prov.p dépréciat° des cptes des clients | 414 | |
| 748 | <u>Produits exceptionnels et produits sur exerc.anterieurs</u> | 416 | 75,149 |
| 743- | <u>Produits divers</u> | 417 | |
| 76 | <u>Subventions d'exploitation et subventions d'equilibre</u> | 418 | |
| 79 | <u>Frais a immobiliser ou a transferer</u> | 419 | |
| 840 | <u>Plus value de cessions d'elements de l'actif immobilise</u> | 420 | |
| 87 | PERTE DE L'EXERCICE | 421 | |
| - | TOTAL | 422 | 851,481 |

***** ----- *****

FCI
FINANANCES CONSEILS INVESTISSEMENTS
 BILAN ARRETE AU 31/12/2009
ACTIF

| CONCORDANCE AVEC L' ETAT A | BILAN | CODE | CODE |
|-------------------------------|--|------|----------------|
| | A C T I F (en milliers d'ouguiyas) | BCM | 31/12/09 |
| A101+A104 | CAISSE, INSTITUT D'EMISSION, TRESOR, C.C POSTAUX (1) | 101 | 519 |
| | ETS DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS | | 2,913 |
| A108+A121 | - COMPTES ORDINAIRES | 102 | 2,913 |
| A113+A117 | - PRETS ET COMPTES A TERME | 103 | |
| A122+A123+A216 | BONS DU TRESOR, PENSIONS, ACHATS FERME | 104 | |
| | CREDITS A LA CLIENTELE : | | |
| A126+A130 | CREANCES COMMERCIALES | 105 | |
| A127 | CREDITS A MOYEN TERME | 106 | |
| A128 | AUTRES CREDITS A COURT TERME | 107 | 248,133 |
| A129 | CREDITS A LONG TERME | 108 | |
| A131+A132+A133+A134 | COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE | 109 | |
| | TOTAL ENCOURS NET | | 248,133 |

| PLUS PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES | | | |
|--|--|------------|------------------|
| TOTAL CREDITS DISTRIBUES | | | 248,133 |
| A201+A202+A203 | VALEURS A L'ENCAISSEMENT | 110 | 1,281,964 |
| A206 | DEBITEURS DIVERS | 111 | 967,097 |
| A207+A209+A214 | COMPTES D' ORDRE ET DIVERS | 112 | 372,469 |
| A215 | TITRES DE PLACEMENT | 113 | 133,886 |
| A218 | TITRES DE PARTICIPATION ET DE FILIALES | 114 | 497,261 |
| A223 | PRETS PARTICIPATIFS | 115 | |
| A224+A232+A233 | IMMOBILISATIONS NETTES DES AMORTISSEMENTS | 116 | 106,958 |
| | AMORTISSEMENTS | | 39,644 |
| | SOUS TOTAL | | 146,602 |
| A228 | LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT ET CREDIT BAIL | 117 | |
| A236 | ACTIONNAIRES OU ASSOCIES | 118 | |
| A237 | RESULTAT EN ATTENTE D' AFFECTATION | 119 | |
| A238 | REPORT A NOUVEAU | 120 | |
| | PERTE DE L'EXERCICE | 121 | |
| A240 | TOTAL DE L'ACTIF (Hors Provisions) | 122 | 3,611,200 |
| | VERIFICATION VERTICALE | | - |

PASSIF

| CONCORDANCE AVEC L' ETAT A | BILAN | CODE | CODE |
|---------------------------------------|---|-------------|-----------------|
| | PASSIF (en milliers d'ouguiyas) | BCM | 31/12/09 |
| A301 | INSTITUT D'EMISSION, TRESOR, C.C POSTAUX | 123 | |
| | ETS DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS : | | 807,153 |
| A304 | BANQUES ET CORRESPONDANTS ETRANGERS | 124 | 807,153 |
| A305 | ETABLISSEMENTS FINANCIERS | 125 | |
| A306 | DISPOSITION - PRELEVEMENT | 126 | |
| A308+A312 | EMPRUNTS ET COMPTES A TERME | 127 | |
| A316+A317 | VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES FERME | 128 | |
| | COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE : | | 52,000 |
| | ETS. PUBLICS ET SEMI-PUBLICS | | 0 |
| A322 | COMPTES ORDINAIRES | 129 | |
| A327 | COMPTES A TERME | 130 | |
| | ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVE | | 0 |
| A323 | COMPTES ORDINAIRES | 131 | |
| A328 | COMPTES A TERME | 132 | |
| | PARTICULIERS | | 52,000 |
| A324 | COMPTES ORDINAIRES | 133 | |
| A329 | COMPTES A TERME | 134 | 52,000 |
| | DIVERS | | 0 |
| A325+A335 | COMPTES ORDINAIRES | 135 | |
| A330 | COMPTES A TERME | 136 | |

| | | | |
|---------------------|---|-----|-----------|
| A331 | COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL | 137 | |
| A336 | BONS DE CAISSE | 138 | |
| A401+A402 | COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT | 139 | 200,000 |
| A403 | CREDITEURS DIVERS | 140 | 1,145,201 |
| A404+A406+A411+A412 | COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS | 141 | 6,509 |
| A413 | EMPRUNTS OBLIGATAIRES | 142 | |
| A416 | EMPRUNTS PARTICIPATIFS | 143 | 131,312 |
| A415+A417 | AUTRES RESSOURCES PERMENANTES | 144 | 527,036 |
| A418+A419 | PROVISIONS | 145 | 116,022 |
| A420 | RESERVES | 146 | 14,313 |
| A423 | CAPITAL | 147 | 600,000 |
| A424 | RESULTAT EN ATTENTE D' AFFECTATION | 148 | 11,654 |
| A425 | REPORT A NOUVEAU | 149 | |
| | BENEFICE DE L'EXERCICE | 150 | |
| A427 | TOTAL DU PASSIF (Hors Provisions) | 151 | 3,611,201 |
| | VERIFICATION VERTICALE | | 0 |
| | TOTAL ACTIF MOINS TOTAL PASSIF (VERIF.) | | (0) |

| CONCORDANCE | | CODE | CODE |
|----------------|---|------|-----------|
| AVEC L' ETAT A | HORS BILAN (en milliers d'ouguiyas) | BCM | 31/12/09 |
| A 503 | CAUTION,AVALS,AUTRES GARANTIES, DONNES D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS. | 144 | |
| A 508 | CAUTIONS,AVALS, AUTRES GARANTIES RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS. | 145 | |
| A 502 | ACCORDS DE REFINANCEMENT DONNES EN FAVEUR D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS. | 146 | |
| A 507 | ACCORDS DE REFINANCEMENT RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS. | 147 | |
| A 514+A 517 | CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES DONNEES D'ORDRE DE LA CLIENTELE. | 148 | 1,442,780 |
| A 510 | ACCEPTATIONS A PAYER | 149 | |
| A 518 | DIVERS | 150 | |
| A 511 | OUVERTURE DE CREDITS CONFIRMES EN FAVEUR FAVEUR DE LA CLIENTELE. | 151 | |
| A 519 | ENGAGEMENTS RECUS DE L'ETAT OU D'ORGANISMES PUBLICS. | 152 | |
| | TOTAL HORS BILAN | 153 | |
| | VERIFICATION VERTICALE | | 1,442,780 |

DEBIT

| CONCORDANCE AVEC LE PLAN COMPTABLE | COMPTE DE RESULTATS | CODE | CODE |
|---|--|------------|-------------------|
| | DEBIT (en milliers d'ouguiyas) | BCM | ديسمبر --31 09 |
| 60 | CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE | 101 | 17,948 |
| <u>601</u> | <u>Charges sur opér. de trésorerie et op. interbanc.</u> | 102 | 17,948 |
| <u>6011</u> | <u>BCM, trésor public ,cptes courants postaux</u> | 103 | 0 |
| 60111 | Comptes ordinaires | 104 | |
| 60112 | Emprunts et comptes à terme | 105 | |
| <u>6012</u> | <u>Institutions financières</u> | 106 | 17,948 |
| 60121 | Comptes ordinaires | 107 | 17,948 |
| 60122 | Emprunts et Comptes à termes | 108 | 0 |
| <u>6016</u> | <u>Valeurs données en pension ou vendues ferme</u> | 109 | |
| <u>6018</u> | <u>Bons de trésor et valeurs assimilées</u> | 110 | 0 |
| <u>6019</u> | <u>Commissions</u> | 111 | |
| <u>602</u> | <u>Charges sur opérations avec la clientèle</u> | 112 | 0 |
| <u>6021</u> | <u>Comptes de la clientèle</u> | 113 | 0 |
| 60210 | Comptes ordinaires créditeurs | 114 | |
| 60215 | Comptes créditeurs à termes | 115 | |
| 60216 | Comptes d'épargne | 116 | |
| <u>6026</u> | <u>Bons de caisse</u> | 117 | |
| <u>603</u> | <u>Charges sur opérations de crédit bail</u> | 118 | 0 |
| 6031 | Dotat°aux cptes d'amortissements des immobilisat° | 119 | |
| 6032 | Dotations aux comptes de provisions | 120 | |
| 6033 | Dépréciations constatées sur immobilisations | 121 | |
| <u>604</u> | <u>Intérêts sur emprunts obligatoires</u> | 122 | |
| <u>605</u> | <u>Intérêts sur autres ressources permanentes</u> | 123 | |
| <u>606</u> | <u>Autres charges d'exploitation bancaire</u> | 124 | 0 |
| 6062 | Frais sur chèques sur effets | 125 | |
| 6064 | Opérations sur titres | 126 | |
| 6065 | Opérations de change et d'arbitrage | 127 | |
| 6066 | Engagement par signature | 128 | |
| 6067 | Divers | 129 | |
| 62 | CHARGES EXTERNES LIEES A L'INVESTISSEMENT | 201 | 15,066 |
| 620 | Locations et charges locatives diverses | 202 | 10,889 |
| 621 | Travaux d'entretien et de réparation | 203 | 472 |
| 623-625-626 | Autres charges externes liées à l'investissement | 204 | 3,705 |
| 63 | CHARGES EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE | 205 | 44,784 |
| 630 | Transport et Déplacements | 206 | 8,198 |
| 632-633-635-637-638 | Autres frais divers de Gestion | 207 | 36,586 |
| 65 | FRAIS DE PERSONNEL | 208 | 40,157 |
| 650 | Rémunération du personnel | 209 | 29,936 |

| | | | |
|------------------|---|------------|----------------|
| 652 | Charges sociales et de Prévoyance | 210 | 1,663 |
| 655-656 | Autres frais de Personnel | 211 | 8,558 |
| 66 | IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES | 212 | 2,524 |
| 68 | DOTAT° AUX CPTES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS. | 213 | 11,309 |
| <u>680</u> | <u>Dotations aux comptes d'amortissements</u> | 214 | 3,865 |
| <u>645</u> | <u>Créances irrécouvab. non couvertes par des prov</u> | 215 | |
| | <u>Dotat° aux cptes de prov. p.dépréciat° des élts de</u> | | |
| <u>685</u> | <u>l'actif</u> | 216 | |
| 6851 | Prov p. dépréciation des cptes d'interm financiers | 217 | |
| 6852 | Provi p. dépréciation des cptes de la clientèle | 218 | 7,445 |
| 6853-6856 | Provi p. dépréciation des autres élts de l'actif | 219 | 0 |
| <u>686-687</u> | <u>Autres provisions</u> | 220 | |
| 64(sauf 645)-847 | AUTRES CHARGES | 221 | 1,135 |
| 646 | Créances irrécouvrables couvertes par des prov. | 222 | |
| 648 | Charges excepti. et Chgs sur exercices antérieurs | 223 | |
| 643-644-647 | Charges diverses | 224 | 1,135 |
| 847 | Moins-value de cession d'élts d'actif immobilisé | 225 | |
| 86 | IMPOT SUR LE RESULTAT | 226 | 3,885 |
| 87 | BENEFICE DE L'EXERCICE | 227 | 11,654 |
| | TOTAL | 228 | |
| | VERIFICATION VERTICALE | | 148,461 |

CREDIT

| CONCORDANCE AVEC LE PLAN COMPTABLE | COMPTE DE RESULTATS | CODE | CODE |
|---|--|------------|---------------|
| | CREDIT (en milliers d'ouguiyas) | BCM | 31/12/09 |
| 70 | PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE | 301 | 51,973 |
| <u>701</u> | <u>Pdts des opérat° de Trésorerie et opérat° interb.</u> | 302 | 0 |
| <u>7011</u> | <u>Institut d'émission ,Trésor Public,C. C. Postaux</u> | 303 | 0 |
| 60111 | Comptes ordinaires | 304 | 0 |
| 60112 | Prêts et comptes à Terme | 305 | |
| <u>7012</u> | <u>Institutions Financières</u> | 306 | 0 |
| 70121 | Comptes ordinaires | 307 | |
| 70122 | Prêts et Comptes à terme | 308 | |
| 70123 | Créances immobilisées,douteuses,intransferables | 309 | |
| <u>7016</u> | <u>Valeurs reçues en pension ou achetées ferme</u> | 310 | |
| <u>7018</u> | <u>Bons de Trésor et Valeurs assimilées</u> | 311 | |
| <u>7019</u> | <u>Commmissions</u> | 312 | |
| <u>702</u> | <u>Produits des opérations avec la clientèle</u> | 313 | 11,221 |

| | | | |
|------------------------|---|------------|----------------|
| 7020 | <u>Crédits à la clientèle</u> | 314 | 11,221 |
| 70200 | Créances commerciales | 315 | |
| 70201 | Autres Crédits à court terme | 316 | 11,221 |
| 70202 | Crédit à moyen terme | 317 | |
| 70203 | Credit à long terme | 318 | |
| 7021 | <u>Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle</u> | 319 | |
| 7022 | <u>Créances restructurées</u> | 320 | |
| 7023 | <u>Créances immobilisées</u> | 321 | |
| 7024 | <u>Créances douteuses ou litigieuses</u> | 322 | |
| 7029 | <u>Commissions</u> | 323 | |
| 703 | <u>Produits des opérations de crédit-bail</u> | 324 | |
| 704 | <u>Produits des opérations de location simple</u> | 325 | |
| 706 | <u>Produits des opérations diverses</u> | 326 | 40,751 |
| 7062 | Produits sur chèques et effets | 327 | |
| 7064 | Opérations sur titres | 328 | 40,751 |
| 7065 | Opération de change et d'arbitrage | 329 | |
| 7066 | Engagements par signature | 330 | |
| 7067 | Divers | 331 | 0 |
| 707 | <u>Revenu du portefeuille-titre</u> | 332 | |
| 708 | <u>Produits sur Prêts participatifs</u> | 333 | |
| 71 | PRODUITS ACCESSOIRES | 401 | 94,968 |
| 711 | Revenu des Immeubles | 402 | |
| 712-717 | Autre produits accessoires | 403 | 94,968 |
| 78 sauf 786 | REPRISES SUR AMORT. ET PROV. DEVENUES DISP. | 404 | 0 |
| 780 | <u>Reprises sur amortissements</u> | 405 | |
| 785 | <u>Reprises de provisions devenues disponibles</u> | 406 | 0 |
| 7851 | Reprises de prov. p dépréciat° des cptes d'l. financiers | 407 | |
| 7852 | Reprises de prov. p. dépréciat° des cptes de la clientèle | 408 | |
| 7854-7857 | Reprises des autres provisions devenues disponibles | 409 | |
| | AUTRES PRODUITS | 410 | 1,520 |
| 746 | <u>Recupération sur créances amorties</u> | 411 | |
| 786 | <u>Reprises de provisions utilisées</u> | 412 | 0 |
| 7861 | Reprises des prov. p. dépréciat° des cptes d'l. financiers | 413 | |
| 7862 | Reprises des prov. p. dépréciat° des cptes de la clientèle | 414 | |
| 7864-7867 | Reprises des autres provisions utilisées | 415 | 0 |
| 748 | <u>Produits exceptionnels et produits sur exercices antérieurs</u> | 416 | |
| 743-744-745-747 | <u>Produits divers</u> | 417 | 1,520 |
| 76 | <u>Subventions d'exploitation et subventions d'équilibre</u> | 418 | |
| 79 | <u>Frais à immobiliser ou à transférer</u> | 419 | |
| 840 | <u>Plus value de cessions d'éléments de l'actif immobilisé</u> | 420 | |
| 87 | PERTE DE L'EXERCICE | 421 | |
| | TOTAL | 422 | |
| | VERIFICATION VERTICALE | | 148,461 |
| | DEBIT MOINS CREDIT (VERIFICATION) | | 0 |

IV - ANNONCES**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION***CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2574 déposée le 12/08/2010, Le Sieur Abderrahmane Ould Khairy demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance (02 a 25ca), située à KASAR/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°48B LLOT/KASARANCIEN, et borné au nord par le lot 48C, au sud par le lot n° 48A à l'est par une sans nom et à l'ouest par une rue sans nom

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°135/ MF/ DDET du 11/03/2008, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2585 déposée le 21/08/2010, Le Sieur Abdel Kader Ibrahim Khalifa demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance (01 a 20ca), située à ARAFAT/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°390 de l'ilot :SECT 5 ARAFAT, et borné au nord par les lots n°388, à l'est par le lot n°389 au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°392

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°16510/ W N/ en date du 20/06/2000, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2570 déposée le 15/08/2010, Le Sieur: Mohamed O/ Ahmed Wedad, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de : Six ares Douze centiares (06a, 12 ca), située à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°447 Bis et 448 Bis de l'ilot Sect. 3 Arafat. Et borné au nord par une route goudronné, à l'est par

une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot N° 449.

L'intéressée déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°441 et 449/WN/ en date du 10/01/01. Délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2582 déposée le 29/08/2010, Le Sieur Hamahalla Ould Khattari demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de : trois ares soixante centiares (03 a, 60 ca), située à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°742 ilot C EXT carrefour, et borné au nord par le lot 741, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n°743 et à l'ouest par le lot 740

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°1180 et 12958/ WN/ du 30/04/1989, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2577 déposée le 25/08/2010, Le Sieur Ahmedou Mouhamedine El Vagha demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance un are quatre vingt centiares (01 a 80 ca), située à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°273 de l'Sect 7 Arafat, et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 280, à l'est par le lot n°274 et à l'ouest par une rue sans nom

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°8920/ WN/ en date du 05/05/2002, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2579 déposée le 25/08/2010, Le Sieur Ahmedou Mouhamedine El Vagha demeurant à Nouakchott
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance un are vingt centiares (01 a 20 ca), située à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 831 à l'Ouest par une parcelle , et borné au nord par une rue sans nom , au sud par les lots n° 832et 833 à l'est par le lot n°834 et à l'ouest par une parcelle
 Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 0028/ WN/ en date du 07/07/2006 délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de lère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2578 déposée le 25/08/2010, Le Sieur El Wada Ould Mohameden Ould Abdellahi demeurant à Nouakchott
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance un are quatre vingt centiares (01 a 80 ca), située à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 281 de l'Ilot Sect 7 Arafat , et borné au nord par le lot 283 , au sud par une rue sans nom , à l'est par le lot n°282 et à l'ouest par une rue sans nom
 Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 295/ WN/ en date du 20/09/2006 délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de lère instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2575 déposée le 23/08/10, Le Sieur: El Moustapha Ould Abdellahi 0/ Soueidatt, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°40 de l'ilot G.2, Teyarett. Et borné au nord par le lot n°31 et 39, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans

nom, et à l'ouest par le lot n°41. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2511/MN/, en du 15/06/10, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de lère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2573 déposée le 17/08/2010, Le Sieur: El Jid Ould Ahmed Habeb, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de : Un are quatre Vingt centiares (01a, 80 ca), située à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°3853 de l'ilot Sect. 7 Arafat. Et borné au nord par le lot n° 3854 et 3852, à l'est par le lot 3850, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot N° 3855.

L'intéressée déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°12759/WN/ en date du 15/09/2008. Délivré par le DG du DGPE Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de lère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: Neuf ares cinquante centiares (09a 50 ca), connu sous le nom du lot n°11 bis. De l'ilot HAYE EL ASKARY.

Limité au nord par le lot n° 13 bis, à l'est par le lot n° 13, au sud par le lot n° 15 bis et à l'ouest par le lot n° 10 bis.

Dont l'immatriculation a été demandé par Mr: Mohamed Lemine Ould Bechir, suivant réquisition du 09/07/2009, n°2144.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mai 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16 ca) connu sous le nom de lot n°1557 de l'ilot Sect.5, et borné au Nord par le lot

n°1555, au Sud par le lot 1559, à l'Est par les lots n°1558 et 1560, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Hassen Ould Mohamed Ahmed O/ Khye, Suivant réquisition du 22/02/2009 n° 2277.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: Neuf ares cinquante centiares (09a 50 ca), connu sous le nom du lot n°16 bis. De l'ilot HAYE EL ASKARY.

Limité au nord par le lot n° 13 bis, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 15 bis.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Moustapha Ould Mohamed Abdellahi, suivant réquisition du 09/07/2009, n°2145.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: Neuf ares cinquante centiares (09a 50 ca), connu sous le nom du lot n°14 bis. De l'ilot HAYE EL ASKARY.

Limité au nord par le lot n° 10 bis, à l'est par le lot n° 15 bis, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Bechir Ould Mohamed Abdellahi, suivant réquisition du 09/07/2009, n°2146.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: Neuf ares cinquante centiares (09a 50 ca), connu sous le nom du lot n°15 bis. De l'ilot HAYE EL ASKARY.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 16 bis, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 14 bis.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Cheikh Ould Bechir, suivant réquisition du 09/07/2009, n°2147.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: Neuf ares cinquante centiares (09a 50 ca), connu sous le nom du lot n°13 bis. De l'ilot HAYE EL ASKARY.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 16 bis et à l'ouest par le lot n° 11 bis.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Boukhary Ould Mohamed Abdellahi, suivant réquisition du 09/07/2009, n°2148.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: Trois ares Soixante Centiares (03a 60 ca), connu sous le nom des lots n°1955 et 1952. De l'ilot Sect 5.

Objet des permis d'occuper n° 94 et 96/WN du 01/08/2006.

Limité au nord par les lots n° 1950, 1951 et 1952 à l'est par le lot n° 1957, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 1954.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Salma Mint Cheikh Mohamed, suivant réquisition du 23/09/2009, n°2393.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: Deux ares vingt Cinq Centiares (02a 25 ca), connu sous le nom du lot n°3432 De l'ilot Sect 7.

Objet des permis d'occuper n° 7002 et 96/WN/SCU du 21/12/2003.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Mohamed Yahya Ould Ahmed Salem Ould Sayeed, suivant réquisition du 23/09/2009, n°2394.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: Un Are

Cinquante centiares (01a 50 ca), connu sous le nom du lot n°2164. De l'ilot DB EXT.

Objet de permis d'occuper n° 02793/WN/SCU/du 03/02/2000. Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par les lots n° 2165 et 2163 et à l'ouest par le lot n° 2162.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Fatimétou Mint Sidi el Moctar, suivant réquisition du 04/02/2010, n°2458. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 14 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: Sept Ares Zéro centiares (07a 00 ca), connu sous le nom du lot n°508. De l'ilot EXT NOT MOD L.

Dont l'immatriculation a été demandée par MR: Mohamed El Habib Bocar Tidjane Bâ, suivant réquisition du 25/03/2010, n°2477.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: Un Are Cinquante centiares (01a 50 ca), connu sous le nom du lot n°2164. De l'ilot DB EXT.

Objet de permis d'occuper n° 02793/WN/SCU/du 03/02/2000. Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par les lots n° 2165 et 2163 et à l'ouest par le lot n° 2162.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Fatimétou Mint Sidi el Moctar, suivant réquisition du 04/02/2010, n°2458. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: Cinq ares Zéro centiares (05a 00 ca), connu sous le nom du lot n°256. De l'ilot EXT. NOT. MOD. G.

Objet de permis d'occuper n° 00094/MF/DDET/du 14/02/2008. Limité au nord par le lot n° 254, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Mohamed Brahim Ould Ely Denebja, suivant réquisition du 05/05/2009, n°2302.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: Un Are Quatre Vingt centiares (01a 80 ca), connu sous le nom du lot n°1776. De l'ilot DB EXT.

Objet de permis d'occuper n° 02797/WN/SCU/du 03/02/2000. Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 1773, au sud par le lot n° 1774 et à l'ouest par le lot n° 1777.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Oum El Khaïry Mint Mohamed Lemine, suivant réquisition du 04/02/2010, n°2459.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: un are Cinquante centiares (01a 50 ca), connu sous le nom du lot n°2166. De l'ilot DB EXT.

Objet de permis d'occuper n° 02792/WN/SCU/du 03/02/2000. Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 2167 et à l'ouest par le lot n° 2168.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Mohamed Lemine Ould Jaafar, suivant réquisition du 04/02/2010, n°2457.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: Un Are Quatre Vingt centiares (01a 80 ca), connu sous le nom du lot n°449. De l'ilot Sect.3 /M'guezira.

Objet de permis d'occuper n° 1951/WN/SCU/du 07/03/1996. Limité au nord par le lot n° 448, à l'est par la route d'Akjouit, au sud par le lot n° 450 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Mohamed Lemine Ould El vil Ould Mohamed Saleck, suivant réquisition du 15/04/2010, n°2486.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: Un Are Cinquante centiares (01a 50 ca), connu sous le nom du lot n°1234. De l'ilot Bis DB.

Objet de permis d'occuper n° 10080/WN/SCU/du 28/09/2004. Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 1236, au sud par les lots n° 1233, et 1231 et à l'ouest par le lot n° 1232.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Mohamed Ould sidi El Moctar, suivant réquisition du 15/04/2010, n°2487.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de deux ares seize centiares (02 a 16 ca), connu sous le nom du lot n° 01 l'lot 11, objet du permis d'occuper n°203 / M F / DDET 24/04/2008, limité au nord par le lot 2 , à l'est par le lot n° 03 , au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr Sid'Ahmed Ould Ahmed Mahmoud Ould Soudany suivant réquisition du 15/04/2010 , n°2485

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LÈ CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de deux ares quarante centiares (02 a 40 ca), connu sous le nom des lots n° 2697 et 2699 l'lot socogim DB , objet du permis d'occuper n°148 / 05/01/05, limité au nord par une rue sans nom , à l'est par les lots n° 2696 et 2698 , au sud par le lot n° 2695 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr Sidi Mohamed Ould Med El Moctar suivant réquisition du 23/02/2010 , n°2469

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de six ares zero centiares (06 a 00 ca), connu sous le nom des lots n° 2578 , 2580 et 2582 l'lot socogim DB , objet du permis d'occuper n°1559WN / 29/03/2005 limité au nord par le lot n° 2584 , à l'est par une rue sans nom , au sud par une rue sans nom ,et à l'ouest par les lots 2579,2581,2583

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr Mohamed Ould Ely Salem Ould Meinatt suivant réquisition du 23/02/2010 , n°2468

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de deux ares quatre vingt huit centiares (02 a 88 ca), connu sous le nom du lot n° 57 de l'lot G 6 , objet du permis d'occuper n°7594 WN / 24/06/2008, limité au nord par une place , à l'est par le lot n° 58 , au sud par une rue sans nom ,et à l'ouest par une rue sans nom

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr Aberrahmane Ould Sidi suivant réquisition du 04/05/2010 , n°2500

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de un are quatre vingt centiares (01 a 80 ca), connu sous le nom du lot n° 1238 de l'lot Bis DB , objet du permis d'occuper n°10084 WN / 28/09/04 , limité au nord par le lot 1236 , à l'est par le lot n° 1235, au sud par une rue sans nom ,et à l'ouest par le lot 1231

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr Mohamed Ould Sidi Ould Sidi El Moctar suivant réquisition du 15/04/2010 , n°2488

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: Un Are Vingt centiares (01a 20 ca), connu sous le nom du lot n°221. De l'ilot Carrefour EXT C.

Objet de permis d'occuper n° 10944/WN/SCU/du 02/08/2009.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Saleck Fall Ahmed Salem Ould Siyam, suivant réquisition du 19/04/2010, n°2491.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: Un Are Cinquante centiares (01a 50 ca), connu sous le nom du lot n°386. De l'ilot B Carrefour.

Objet de permis d'occuper n° 2523/WN/SCU/du 07/04/2008.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Raghayatou Mint Lebeïd, suivant réquisition du 25/04/2010, n°2495.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: un are vingt centiares (01a 20 ca), connu sous le nom du lot n°48 de l'ilot C carrefour, objet du permis d'occuper n°9503/WN/SCU du 04/08/08, limité au nord par une place, à l'est par le lot n°47, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°49

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr Moufah El Khair Ould Mohamed Ould Cheikh Ould Senhoury suivant réquisition du 18/04/2010 , n°2489.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 août 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de: un are cinqcentiares (01a 5 ca), connu sous le nom du lot n°169Bde l'ilot Ksar Ancien carrefour, objet du permis d'occuper n°7189/WN/SCU du 14/07/04, limité au nord par le lot 169/ A , à l'est par une rue sans nom , au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 169 C

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr Mohamed Abdellahi Ould Mohamed El Moctar Ould Bedhi suivant réquisition du 12/11/2007 , n°2074

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre Foncier n°12392 Sis de l'ilot 69 de l'ilot B4 Sebkhya Appartenant à DAOUHA HAMATH SECKC Né le 25 /11/1977 à Toujounine titulaire de la CNI N°110100321892 Suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier N°6437 du Cercle du Trarza objet de la partie Ouest du lot n°599 de l'ilot A de la zone résidentielle, d'une superficie de 612m² appartenant à Mr Mohamed El Vaghiih Ould Cheikhna Med Taghioullah, né en 1952 à Amourj, titulaire de la CNI n°0113010101092342, domicilié à Nktt, selon la déclaration dont il porte seul la responsabilité, sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre Foncier n°9319 Cercle du Trarza, au nom de Mr ABDOU OULD LOULEID OULD WEDAD, Suivant la déclaration, de Mr MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED EL BESTAMY Né en 1969 Moudjeria, titulaire de la CNI N°0113080800299305 dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

NOTAIRE

| AVIS DIVERS | BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i> | ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO |
|--|--|--|
| <p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p> | <p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p> | <p>Abonnements. un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p> |
| <p align="center">Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p> | | |